

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1966

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

2. Jugement n° 92 (11 octobre 1966): Varlocosta Patrono contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Motif invoqué à l'appui d'une décision de résiliation — Droit de tout fonctionnaire à être entendu avant qu'une décision soit prise à son détriment — Fixation de la date du licenciement	230
3. Jugement n° 93 (11 octobre 1966): Saini contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Résiliation d'engagement « dans l'intérêt de l'Organisation » — Champ d'application de ce motif de licenciement — Nécessité de circonstances exceptionnelles — Étendue du pouvoir de contrôle du Tribunal quand l'existence de telles circonstances est établie — Délai de recours devant le Tribunal	231
4. Jugement n° 94 (11 octobre 1966): Prasad contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (exécution du jugement n° 90) Modalités d'application de l'article VIII du Statut du Tribunal — Autorité de la chose jugée	232
5. Jugement n° 95 (11 octobre 1966): L'Évêque contre Union internationale des télécommunications	233
6. Jugement n° 96 (11 octobre 1966): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 17 — Résiliation d'engagement) Demande de récusation des juges ayant siégé dans une instance précédente introduite par le même requérant — Incompétence du Tribunal à saisir officiellement un gouvernement du dossier d'un requérant — Abus du droit de recours devant le Tribunal	233
CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS DU SERVICE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Reprise de la participation de l'Indonésie aux activités de l'Organisation des Nations Unies	234
2. L'Organisation des Nations Unies exonérée de la taxe nationale sur l'essence destinée aux véhicules officiels du Programme des Nations Unies pour le développement — Sections 7 a et 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	236
3. Les télégrammes envoyés par un centre d'information de l'Organisation des Nations Unies doivent-ils bénéficier des tarifs de presse ou d'un traitement favorable d'une autre nature? — Section 9 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.	237
4. Pratique et politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de brevets	238
5. Protection de l'emblème du Programme des Nations Unies pour le développement — Article 6 <i>ter</i> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 — L'emblème doit-il ou peut-il être enregistré comme marque de fabrique?	238

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
6. Situation d'un projet de résolution présenté lors d'une session antérieure de l'Assemblée générale	239
7. Explications de vote données par l'auteur d'une proposition ou d'un amendement — Article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	242
8. Suspension ou ajournement de la séance — Retrait et nouvelle présentation de propositions — Présentation d'un amendement après la clôture du débat — Articles 119 et 121 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	242
9. Obligations du Président d'une Commission ou d'un Comité de l'Assemblée générale en ce qui concerne la distribution de communications émanant d'États non membres — Article 108 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	243
10. Le Samoa-Occidental est-il en droit de participer au Programme alimentaire mondial ONU/FAO?	244
11. Participation de Porto Rico aux cycles d'études et conférences de la CEPAL	245
12. Contribution supplémentaire au Programme des Nations Unies pour le développement dont le Gouvernement néerlandais a annoncé le versement aux fins du développement industriel — Question de la création d'un fonds d'affectation spéciale par les soins du Programme des Nations Unies pour le développement — Question de la création d'un fonds d'affection spéciale par les soins du Secrétaire général	246
13. Utilisation de fonds de l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de l'envoi de personnel d'exécution à la demande des gouvernements — Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement peut-il allouer des fonds à cette fin sans en référer à nouveau au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale?	250
14. Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland — Des contributions devraient-elles être sollicitées en faveur d'États non membres? Des contributions de sources non gouvernementales devraient-elles être acceptées? — Interprétation du paragraphe 7 de la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1965	252
15. Projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Incidences juridiques d'une proposition visant à étendre à tous les États la faculté de participer au Pacte	252
16. Projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — En l'absence d'une clause d'application territoriale, un État partie serait-il automatiquement tenu d'en appliquer les dispositions à tous ses territoires?	252
17. Projet de protocole à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés — Question de l'adoption par l'Assemblée générale d'un instrument portant modification ou prorogation d'un instrument international conclu antérieurement lors d'une conférence d'États	255
18. Procédure de modification des tableaux annexés à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants — Interprétation des articles 3 et 47 de la Convention	257
19. Questions de procédure et d'organisation qui peuvent se poser lors d'une éventuelle conférence diplomatique sur le droit des traités	261

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20. Les amendements à la Charte doivent-ils être enregistrés?	276
21. Obligation d'enregistrer les accords internationaux aux termes de l'Article 102 de la Charte — Effets juridiques de l'enregistrement effectué par l'une des parties — Article 3 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte [résolution 97 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946]	277
22. Demande du Gouvernement d'un État Membre tendant à ce que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à un cycle d'études qui doit être organisé dans cet État ne puissent pas bénéficier de leurs privilèges et immunités en cas d'infraction à la réglementation sur la circulation — Section 18 a de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	278
23. Statut international spécial d'un agent OPEX — Interprétation des paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'accord-type relatif à l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration	280
 B. AVIS JURIDIQUES DES SecrÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Bureau international du Travail	281
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) L'autonomie de l'Institut international de planification de l'éducation . .	282
b) Interruption et reprise de la participation de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie aux activités de l'UNESCO	283
c) Rééligibilité des membres du Conseil exécutif (mandats partiels)	285
d) Mémorandum relatif à la pratique concernant l'application de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO	286
e) Interprétation du paragraphe 2 de l'article XIV de la Convention instituant le Centre international de calcul	289
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
<i>Cour internationale de Justice</i>	
Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud) — Deuxième phase: arrêt du 18 juillet 1966	293
 CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
<i>Belgique</i>	
Tribunal de première instance de Bruxelles. Manderlier contre Organisation des Nations Unies et État belge: jugement du 11 mai 1966.	
L'Organisation des Nations Unies jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Cette immunité est inconditionnelle et n'est limitée ni par la section	

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. REPRISE DE LA PARTICIPATION DE L'INDONÉSIE AUX ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Aide-mémoire adressé au Secrétaire général

Introduction

1. Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, l'Ambassadeur d'Indonésie aux États-Unis d'Amérique a transmis le message suivant au Secrétaire général :

« Me référant à la lettre du 20 janvier 1965 du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères d'Indonésie ainsi qu'à votre réponse du 26 février 1965, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer que mon gouvernement a décidé, à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Une délégation dirigée par le Ministre des affaires étrangères sera envoyée pour assister à l'Assemblée. »

Dès qu'il a reçu ce télégramme, le Secrétaire général l'a communiqué au Conseil de sécurité (S/7498) et à l'Assemblée générale (A/6419).

2. Le présent aide-mémoire expose brièvement l'historique de cette question et certains des problèmes pratiques soulevés par le télégramme reproduit plus haut.

Historique de la question

3. Par une lettre datée du 20 janvier 1965 adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, confirmant ce qui avait été dit oralement au Secrétaire général le 31 décembre 1964, a déclaré que « l'Indonésie a décidé, à ce stade et dans les circonstances actuelles, de se retirer de l'Organisation des Nations Unies ». La principale raison avancée pour motiver cette décision avait trait au fait que la Malaisie devait être membre du Conseil de sécurité pour l'année 1966. La lettre indiquait également, en réponse à un appel du Secrétaire général demandant que la décision en question ne fût pas prise, que « l'Indonésie reste fidèle aux principes élevés de la coopération internationale, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Il était enfin demandé au Secrétaire général de faire le nécessaire pour « maintenir au bureau de la mission indonésienne à New York son statut officiel » jusqu'au 1^{er} mars 1965.

4. Le Secrétaire général a fait distribuer cette lettre au Conseil de sécurité (S/6157) et à l'Assemblée générale (A/5857), qui sont les deux organes dont relèvent les questions relatives à la composition de l'Organisation, et l'a transmise directement aux gouvernements de tous les États Membres, en leur qualité de gouvernements des États parties à la Charte.

Il a également procédé à des consultations privées avec divers Membres de l'Organisation à savoir les membres du Conseil de sécurité et les chefs de groupes régionaux. Ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont donné de suite officielle à la lettre de l'Indonésie.

5. Au cours des consultations dont il vient d'être question, le Secrétaire général a fait distribuer un aide-mémoire officieux, en date du 29 janvier 1965, concernant la lettre que lui avait adressée l'Indonésie. Cet aide-mémoire notait en particulier que la lettre « produit une situation sans précédent dans l'histoire de l'Organisation et en vue de laquelle la Charte ne contient aucune disposition expresse ». Elle concluait sur des observations portant sur « quelques effets pratiques de la lettre du 20 janvier 1965 ». Il était suggéré que le Secrétaire général, après avoir procédé à des consultations avec les États Membres, donne des instructions « pour que soient prises, en temps opportun, les mesures administratives nécessaires (telles que l'enlèvement du drapeau indonésien, de la plaque portant le nom du pays, etc.) ».

6. Le 26 février 1965, après avoir procédé avec les États Membres aux consultations dont il a été question plus haut au paragraphe 4, le Secrétaire général a répondu à la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie en date du 20 janvier 1965. Cette réponse (S/6202-A/5199) indiquait les mesures prises par le Secrétaire général, qui sont énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, et poursuivait :

« Il a été pris note de votre déclaration selon laquelle « l'Indonésie a décidé, à ce stade et dans les circonstances actuelles, de se retirer de l'Organisation des Nations Unies », ainsi que de votre assurance « que l'Indonésie reste fidèle aux principes élevés de la coopération internationale, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. »

« Ainsi que vous le demandiez, le nécessaire a été fait pour « maintenir au bureau de la mission indonésienne à New York son statut officiel » jusqu'au 1^{er} mars 1965.

« Je tiens, en conclusion, à exprimer à la fois le profond regret avec lequel a été accueillie, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la nouvelle que l'Indonésie avait jugé nécessaire d'adopter la ligne de conduite indiquée dans votre lettre et le sincère espoir qu'elle reprendra un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. »

7. Le 1^{er} mars 1965, conformément aux instructions du Secrétaire général, le Secrétariat a pris les « mesures administratives » nécessaires afin d'enlever le drapeau indonésien, la plaque portant le nom du pays, etc. Par la suite, l'Indonésie n'a plus figuré dans la liste des Membres de l'Organisation et des organes principaux et subsidiaires de l'ONU dont elle faisait partie en raison uniquement de sa qualité de Membre de l'Organisation elle-même. En outre, le nom de l'Indonésie ne figure pas dans la résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée a fixé le barème des quotes-parts des États Membres pour les exercices 1965, 1966 et 1967 (la résolution en question ne la mentionne pas non plus en qualité d'État non membre contribuant aux dépenses de certains organes aux activités desquels participent des États non membres.)

Quelques effets pratiques du télégramme du 19 septembre 1966

8. Le télégramme reproduit au paragraphe 1 du présent aide-mémoire, qui mentionne la décision du Gouvernement indonésien de « coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies », semble indiquer que ledit gouvernement considère que s'il n'a pas participé ces derniers temps aux activités de l'Organisation, ce n'est pas parce qu'il s'en était retiré mais parce qu'il avait cessé de lui fournir sa coopération. Il semble que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies à cet égard n'interdisent pas cette interprétation. Après s'être assuré que c'est bien là l'opinion générale des États Membres, le Secrétaire général pourrait ordonner de prendre les mesures administratives nécessaires pour que l'Indonésie participe de nouveau aux activités de l'Organisation. On peut supposer qu'à compter de la date à laquelle l'Indonésie reprendra sa participation,

elle remplira pleinement ses obligations budgétaires. Pour ce qui est de la période pendant laquelle elle n'a pas participé aux activités de l'Organisation, si les États Membres s'accordent à considérer qu'elle en est demeurée Membre, l'intention du Secrétaire général serait de négocier avec les représentants de l'Indonésie sur la somme que devrait verser ce pays.

Le 22 septembre 1966

2. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EXONÉRÉE DE LA TAXE NATIONALE SUR L'ESSENCE DESTINÉE AUX VÉHICULES OFFICIELS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — SECTIONS 7 a ET 8 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹

Mémoire adressé au Directeur par intérim de la gestion administrative et du budget du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Vous nous avez posé la question de savoir si le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans un État Membre peut réclamer le remboursement d'une « taxe nationale » payée par son bureau sur les achats d'essence destinés à des véhicules officiels. Nous notons que le Ministère des affaires extérieures du gouvernement intéressé s'est refusé à reconnaître que l'Organisation des Nations Unies était exonérée de ladite taxe et a motivé cette position en invoquant la section 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. La correspondance jointe à votre mémorandum n'indique pas clairement si la « taxe nationale » payée par le bureau du représentant résident à l'occasion de l'achat d'essence pour ses véhicules officiels entrait dans le prix de l'essence ou si la facture faisait apparaître deux sommes distinctes. C'est seulement si en fait la taxe entrait dans le prix de l'essence que la section 8 de la Convention serait applicable. Cette section est ainsi conçue :

« Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et des taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. »

3. Si la taxe nationale en question entrait en fait dans le prix payé, le représentant résident peut, se fondant sur le dernier membre de phrase de la section 8 de la Convention susmentionnée, demander au gouvernement de prendre « les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant [de la taxe] ». Il le peut car les achats d'essence effectués par son bureau pour son usage officiel ont été des achats répétés atteignant en moyenne un montant mensuel substantiel. Tant le caractère répété des achats que le montant de la taxe en jeu font des achats d'essence des achats « importants » au sens de la section 8 de la Convention. Telle est la position que nous avons constamment soutenue vis-à-vis de divers gouvernements dans des cas analogues, et ces gouvernements, par exemple le Canada et le Royaume-Uni, ont pris les mesures voulues pour exonérer l'Organisation de taxes analogues ou les lui rembourser.

4. Si l'on devait constater que la « taxe nationale » payée par le bureau du représentant résident figurait en fait séparément sur les factures, elle constituerait un « impôt direct » imposé au PNUD, au sens de la section 7 a de la Convention. Aux termes de ladite section, « l'Organisation des Nations Unies... [est : a] [exonérée] de tout impôt direct... ».

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15.

5. Ceci étant, nous estimons que le représentant résident peut insister auprès du gouvernement en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées au titre de la « taxe nationale » par son bureau à l'occasion d'achats d'essence pour ses véhicules. Il peut en outre demander l'exonération de la taxe sur les achats qui seront effectués dans l'avenir ou demander que soient prises les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement des sommes qui seraient versées. Si ses efforts s'avèrent infructueux, nous serons heureux de vous prêter le concours dont vous pourrez avoir besoin.

Le 6 octobre 1966

3. LES TÉLÉGRAMMES ENVOYÉS PAR UN CENTRE D'INFORMATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DOIVENT-ILS BÉNÉFICIER DES TARIFS DE PRESSE OU D'UN TRAITEMENT FAVORABLE D'UNE AUTRE NATURE? — SECTION 9 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES²

Mémoire adressé au Chef du Service des missions du Bureau des services généraux

1. Votre mémorandum du 6 octobre 1966 indique que le Directeur d'un centre d'information de l'Organisation sur le territoire d'un État Membre déclare avoir l'intention de s'adresser aux autorités « pour leur demander d'accorder le bénéfice des tarifs de presse aux télégrammes OMNIPRESS envoyés par notre bureau ». Avant de le faire, il désire savoir si cette demande aurait un fondement sur le plan juridique.

2. Nous croyons savoir que les télégrammes destinés aux centres d'information de l'Organisation et envoyés par ces centres sont classés dans diverses catégories selon leur contenu. L'une de ces catégories est connue sous le nom de « télégrammes de presse » qui, aux termes de la réglementation internationale, sont uniquement « les télégrammes dont le texte est constitué par des informations et des nouvelles destinées à être publiées dans des journaux et autres publications périodiques ou à être transmises au cours d'émissions de radio ou de télévision ». Lorsqu'il envisage de demander aux autorités le bénéfice des tarifs de presse, le Directeur du Centre d'information pense, semble-t-il, à ces seuls télégrammes de presse à l'exclusion de tous autres.

3. Si cette hypothèse est correcte, nous estimons que le Directeur du Centre d'information ferait bien de demander au gouvernement le bénéfice des tarifs de presse pour les télégrammes de presse envoyés par son centre. En présentant cette demande, il pourra invoquer la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement en question est partie. La section 9 de ladite Convention dispose notamment que « l'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre... [d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement]... [ainsi que sur] les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio ». Peut-être souhaitez-vous transmettre cet avis au Directeur, et nous vous serions reconnaissants de nous tenir informés de la suite donnée à la question.

4. En ce qui concerne les télégrammes envoyés par le Centre d'information qui n'ont pas le caractère de télégrammes de presse, nous pourrions ajouter qu'aux termes de la section 9 de la Convention susmentionnée, le Centre d'information devrait bénéficier « d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par [le gouvernement] à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les... tarifs et taxes... ».

Le 1^{er} décembre 1966

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15.

4. PRATIQUE ET POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE BREVETS

Mémoire adressé à la Direction des opérations et de la programmation du Programme des Nations Unies pour le développement

1. La pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les travaux qu'elle finance et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un brevet ou d'un copyright consiste à conserver les droits de propriété sur les travaux en question, y compris le droit d'obtenir le copyright ou le droit de brevet sur ces travaux. Cette pratique se reflète dans les dispositions 112.7 et 212.6 du Règlement du personnel ainsi que dans des clauses des contrats conclus par l'Organisation au sujet de services spéciaux et d'autres contrats conclus par l'Organisation avec des entrepreneurs, notamment les contrats relatifs à des projets pour lesquels l'ONU est l'organisation chargée de l'exécution par le PNUD (Fonds spécial).

2. Cette pratique est une manifestation de la politique d'ensemble visant à disséminer et à utiliser le plus largement possible les travaux effectués sous les auspices de l'Organisation ou financés par elle et a par conséquent pour but moins d'acquiescer une source de recettes sous la forme de redevances perçues grâce à l'utilisation des droits de brevet que d'assurer la mise à la disposition du public de techniques mises au point par l'Organisation ou sous son égide. En conservant les droits en question, l'Organisation évite qu'une personne physique ou morale n'obtienne un brevet ou un copyright sur des travaux donnés et n'acquiesse l'exclusivité du contrôle de leur exploitation et de leur utilisation. L'Organisation ne prend pas elle-même ordinairement de brevet ou de copyright. Il lui suffit de publier les travaux, ce qui a pour effet de les faire entrer dans le domaine public.

3. Bien entendu, on a reconnu qu'il peut arriver qu'il soit nécessaire ou approprié d'accorder à une personne physique ou morale étrangère à l'Organisation le droit d'obtenir un brevet ou un copyright sur des travaux effectués sous les auspices de l'Organisation, par exemple lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un stimulant financier afin d'encourager la mise au point ou l'exploitation de travaux.

4. Cette pratique et cette politique, justifiées dans le cas de l'ONU, le semblent tout autant, sinon plus, dans le cas du PNUD.

5. On peut noter à cet égard que les brevets constituent des avoirs au même titre que d'autres biens incorporels et sont donc, pour l'Organisation comme pour le Fonds spécial, des biens qui font l'objet d'un droit de propriété. Aucune disposition du règlement financier du Fonds spécial ne mentionne expressément ces avoirs mais les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies contiennent des dispositions de caractère général relatives à la cession des biens de l'Organisation, comme par exemple les règles 110.32 c et 110.33 a, ii. Le règlement financier du Fonds spécial dispose (art. 22.2, SF/2/Rev.1) que les dispositions pertinentes des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies sont applicables à toute question qui n'est pas expressément régie par ledit règlement.

Le 19 septembre 1966

5. PROTECTION DE L'EMBLÈME DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — ARTICLE 6 *ter* DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉVISÉE À LISBONNE LE 31 OCTOBRE 1958 — L'EMBLÈME DOIT-IL OU PEUT-IL ÊTRE ENREGISTRÉ COMME MARQUE DE FABRIQUE?

Mémoire adressé au Directeur adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement

1. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 prévoit des mesures particulières de protection des « armoiries,

drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales ». Aux termes de l'article 6 *ter* de la Convention révisée, les pays de l'Union sont convenus « de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques », des emblèmes des organisations intergouvernementales. Nous sommes d'avis que ces dispositions seraient applicables à l'emblème du PNUD, même si celui-ci est utilisé uniquement en tant qu'élément décoratif et s'il est accompagné de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies.

2. Afin que la protection de l'emblème du PNUD soit effectivement assurée conformément à la Convention, il est nécessaire que les pays de l'Union soient officiellement informés de l'existence de l'emblème par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, dont le siège se trouve à Genève. Dès l'approbation officielle de l'emblème du PNUD, une communication appropriée devrait être adressée au Bureau international. Nous serons heureux de vous aider à formuler cette communication.

3. Compte tenu de ces observations, on peut douter qu'il soit nécessaire ou même approprié de demander l'enregistrement de l'emblème comme marque de fabrique aux États-Unis. Il est du reste douteux que les emblèmes utilisés pour les activités de l'Organisation des Nations Unies puissent être enregistrés comme marques de fabrique. Nous vous signalons à cet égard que l'article 3 de la « Loi type relative aux marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux et à la concurrence déloyale » adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale en novembre 1959 dispose expressément que « les armoiries, les drapeaux ou autres emblèmes, abréviations ou titres d'organisations internationales intergouvernementales » ne constituent pas des marques de fabrique et ne peuvent être valablement enregistrés.

Le 23 mars 1966

6. SITUATION D'UN PROJET DE RÉOLUTION PRÉSENTÉ LORS D'UNE SESSION ANTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Nous avons examiné la pratique suivie ces dernières années par les grandes commissions de l'Assemblée générale pour déterminer la situation des projets de résolution présentés lors d'une session de l'Assemblée générale à propos d'un point de l'ordre du jour dont l'examen a été renvoyé de la session considérée à la session suivante. Toutefois, nous n'avons pu trouver de décision tranchant la question une fois pour toutes.

2. Dans les cas étudiés, nous avons constaté que les projets de résolution ont généralement été présentés à nouveau sous une forme légèrement différente au cours de la session suivante de l'Assemblée. Lorsqu'il en a été ainsi, ils ont été publiés sous une nouvelle cote et non sous forme de révision du document antérieur. On peut relever les exemples suivants :

i) À sa quinzième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé « Question de l'Oman » (point 89 de l'ordre du jour). Lorsque la Commission politique spéciale a examiné cette question, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.67). La Commission ne s'est pas prononcée sur ce projet et a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen de la question à sa seizième session. À sa 995^e séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale le 21 avril 1961, le point intitulé « Question de l'Oman » a été inscrit à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée (point 23 de l'ordre du jour). Un groupe d'États composé des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.67 auquel s'est jointe la Syrie a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.78) analogue (mais pas identique), quant au fond, à celui qui faisait l'objet du document A/SPC/L.67. Ce projet a été adopté par la Commission politique spéciale mais non par l'Assemblée générale.

ii) À sa quinzième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé « Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée » (point 21 de l'ordre du jour). Au cours de l'examen de ce point par la Première Commission, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie, des États-Unis, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni, de la Thaïlande et de la Turquie ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.269). La Commission ne s'est pas prononcée sur ce projet de résolution et a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen de la question à sa seizième session.

Lors de la seizième session de l'Assemblée, au cours du débat sur la question de Corée (point 20 de l'ordre du jour), les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.269 auxquels se sont joints le Canada et la Nouvelle-Zélande ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.305) dont le texte était très proche de celui qui faisait l'objet du document A/C.1/L.269. Le projet de résolution des quinze puissances a été adopté par la Commission, puis par l'Assemblée générale à sa 1087^e séance, le 20 décembre 1961.

iii) Sur la demande du Honduras (A/5022), l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa seizième session un point intitulé « Organisation de la paix » (point 96 de l'ordre du jour). Le Honduras avait présenté à ce sujet un mémoire explicatif qui contenait un projet de résolution. La question n'a pas été discutée à la seizième session. À sa 1083^e séance plénière, le 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa seizième session mais de le faire figurer à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session.

Le point « Organisation de la paix » a été inscrit à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée (point 23 de l'ordre du jour). Le Honduras a présenté un projet de résolution (A/L.403) en tous points identique au projet de résolution A/5022 sauf que la Commission que créerait l'Assemblée générale devrait présenter son rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale alors que, selon le texte antérieur, ce rapport devait être présenté à la dix-septième session de l'Assemblée.

À la demande du Honduras, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa dix-huitième session. Toutefois, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session.

3. Le projet de déclaration sur le droit d'asile, dont la Troisième Commission a entrepris l'examen, lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale en 1962, présente un cas particulier. L'Assemblée n'a pas terminé l'examen de cette question à sa dix-septième session et a ensuite renvoyé cet examen à ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions successivement; à cette dernière session, la question a été renvoyée à la Sixième Commission.

4. Au cours de la dix-septième session, plusieurs amendements au projet de déclaration ont été présentés à la Troisième Commission et publiés comme documents de cette Commission. Aux sessions suivantes, des notes du Secrétaire général ont donné la liste de ces documents [voir A/5461, par. 3 (dix-huitième session) et A/5926, par. 4 (vingtième session)].

5. La Sixième Commission, à laquelle la question a été renvoyée lors de la vingtième session, a créé un Groupe de travail pour examiner divers problèmes de procédure qui se

posaient à propos de ce point de l'ordre du jour. L'un de ces problèmes de procédure était le suivant : « Les amendements au projet de déclaration qui ont été présentés à la Troisième Commission doivent-ils être considérés comme subsistant toujours, ou doivent-ils être présentés à nouveau ? » Le rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.581) donne la réponse suivante :

« 12. En discutant cette question, on a fait observer que les amendements présentés antérieurement constituaient des documents de la Troisième Commission. Il a été décidé que le Secrétaire général consulterait leurs auteurs pour qu'ils indiquent s'ils souhaitent que ces amendements soient présentés, avec ou sans modification, à la Sixième Commission. Dans tous les cas où les auteurs indiqueraient qu'ils maintenaient leurs amendements, ceux-ci seraient publiés comme documents de la Sixième Commission. »

6. Cette conclusion a été incorporée dans le rapport de la Sixième Commission (A/6163, par. 13).

7. Bien qu'il n'ait été publié aucun compte rendu des débats du Groupe de travail, on peut penser que les membres de ce groupe ont fait porter leur choix sur une solution pragmatique du problème particulier dont ils étaient saisis et ont délibérément évité de trancher sur le plan des principes la question de savoir si les amendements subsistaient. Il semble préférable de continuer à régler les questions de ce genre d'un point de vue pratique en s'assurant, dans la mesure du possible, de la volonté des auteurs. Le règlement intérieur ne contient aucune disposition qui traite spécifiquement de cette question. De même, la pratique de l'Organisation ne permet pas de dégager une conclusion catégorique et il ne semble pas que la pratique parlementaire fournisse une analogie cohérente ou appropriée.

8. Si, toutefois, il est nécessaire d'émettre une opinion, nous suggérons de fonder la décision sur les bases suivantes.

9. Aux termes de l'article 13 *c* du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte « les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ». Toutefois, aux termes des articles 21 et 22, l'ordre du jour provisoire doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et celle-ci peut modifier ou supprimer certains points de l'ordre du jour par une décision prise à la majorité des membres présents et votants. Étant donné que le renvoi d'un point de l'ordre du jour d'une session à la session suivante n'est pas automatique mais doit être approuvé à ladite session suivante, on peut soutenir qu'il existe une présomption contre le renvoi automatique à la session suivante d'un projet de résolution présenté lors d'une session donnée.

10. Il semblerait donc qu'en règle générale, dans le cas où un projet de résolution est présenté lors d'une session donnée, l'Assemblée générale n'en est pas saisie à la session suivante à moins 1) qu'il ne soit présenté de nouveau, 2) que ses auteurs n'expriment le désir de le maintenir ou 3) que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a recommandé de renvoyer la question considérée ou l'a inscrite à l'ordre du jour, n'ait expressément transmis tous les documents s'y rapportant. Il semble que cette conclusion soit confirmée par la procédure suivie par la Deuxième Commission lorsqu'elle a récemment examiné le point relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette Commission n'a pas examiné un projet de résolution relatif à cette question qui avait été présenté lors de la session précédente par Ceylan et l'Équateur (A/C.2/L.806/ Rev.1), bien que ses auteurs ne l'eussent pas expressément retiré.

11. Il existe cependant des cas particuliers comme celui des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de textes analogues soumis à la Troisième Commission, et dont l'Assemblée générale est demeurée saisie lors de plusieurs sessions consécutives en même temps que des propositions connexes présentées par les gouvernements (voir document A/6342, et notamment le paragraphe 2).

Le 14 novembre 1966

7. EXPLICATIONS DE VOTE DONNÉES PAR L'AUTEUR D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT — ARTICLE 90 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémorandum adressé au Cabinet du Secrétaire général

1. À propos de la question qui nous a été posée ce matin, il convient d'appeler l'attention du Président de l'Assemblée générale sur l'article 90 du règlement intérieur qui dispose sans équivoque qu'il « ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement ». Toutefois, cet article n'interdit ni *a*) à « l'auteur d'une proposition » d'expliquer son vote sur un amendement avant ou après l'adoption ou le rejet de cet amendement par l'Assemblée ni *b*) à « l'auteur d'un amendement » d'expliquer son vote sur la proposition avant ou après l'adoption ou le rejet de cette proposition par l'Assemblée. Le terme « auteur » doit être considéré comme s'appliquant au « coauteur » d'une proposition. Bien entendu, rien n'empêche « l'auteur d'une proposition ou d'un amendement » d'intervenir dans l'exercice de son droit de réponse ou pour présenter une motion d'ordre conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

2. Dans un cas, un coauteur d'un projet de résolution a été autorisé à expliquer le vote de sa délégation après l'adoption de la résolution par l'Assemblée (voir A/PV.1405, par. 247-253). Dans un autre cas, un coauteur d'un projet de résolution a été autorisé à prendre la parole pour faire une déclaration après l'adoption de la résolution (voir A/PV.1356, par. 64-68). Il se peut que d'autres cas analogues se soient présentés. Sur le plan juridique, une pratique clairement contraire aux dispositions d'un article du règlement intérieur ne peut réduire à néant l'article lui-même. Cependant, nous estimons qu'il est nécessaire d'informer le Président de l'existence de ces précédents aussi bien que de la situation juridique que nous venons d'exposer. Si un représentant soulevait la question de l'application de l'article 90 au moment où l'auteur ou le coauteur d'une proposition ou d'un amendement demande la parole pour expliquer son vote, le Président ne pourrait faire autrement que d'appliquer l'article 90 en refusant de donner la parole à celui-ci.

Le 19 octobre 1966

8. SUSPENSION OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE — RETRAIT ET NOUVELLE PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS — PRÉSENTATION D'UN AMENDEMENT APRÈS LA CLÔTURE DU DÉBAT — ARTICLES 119 ET 121 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Note adressée au Président de la Troisième Commission de l'Assemblée générale

1. Nous voudrions présenter les observations suivantes au sujet des diverses questions qui ont été soulevées à la Troisième Commission.

Suspension ou ajournement de la séance

2. L'article 119 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose :

« Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance. » (C'est nous qui soulignons.)

Il est clair, d'après le libellé de cet article, que l'ajournement peut être demandé à n'importe quel point du débat et que la motion d'ajournement a priorité absolue sur toutes les autres questions dont est saisie la Commission, puisqu'elle doit être immédiatement mise aux voix sans débat.

Retrait et nouvelle présentation de propositions

3. Lorsqu'une proposition a été retirée ou lorsque l'on n'a pas insisté pour qu'elle soit mise aux voix, rien dans le règlement intérieur n'empêche son auteur de la présenter à nouveau ou de la reprendre ultérieurement, soit sous sa forme originale soit sous une forme modifiée, si le délai fixé pour la présentation des propositions n'est pas expiré. Il est arrivé dans le passé que, bien que le délai fût expiré, on ait discuté une proposition, personne ne s'étant opposé à ce qu'elle soit présentée. En l'occurrence, puisqu'il n'y avait pas d'objection au moment où la proposition a été présentée et puisque la Commission l'a examinée, il n'y a pas de raison pour que le Président ne la mette pas aux voix.

Présentation d'un amendement après la clôture du débat

4. L'article 121 du règlement intérieur dispose :

Article 121

« Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même. »

Cet article donne au Président le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'examen d'amendements oraux sous réserve des décisions que peut avoir prises la Commission au sujet du délai de présentation des propositions ou des amendements. Toutefois, il est arrivé, bien que le délai fût expiré et que le débat eût été clos, que des commissions aient examiné des amendements dont l'objet était de résoudre une difficulté de procédure en présence de laquelle se trouvait la Commission. Compte tenu de l'existence de cette pratique, le Président n'est pas nécessairement tenu de déclarer irrecevable un tel amendement.

Le 9 décembre 1966

9. OBLIGATIONS DU PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION OU D'UN COMITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE LA DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS ÉMANANT D'ÉTATS NON MEMBRES — ARTICLE 108 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Secrétaire du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

1. Vous nous avez demandé notre opinion sur les obligations du Président d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne les communications que lui adressent des États non membres en lui demandant de les faire distribuer ou de les porter à l'attention des membres de l'organe subsidiaire considéré. Nous croyons comprendre que les communications dont il s'agit ne sont pas des communications expressément demandées à un État non membre par l'organe subsidiaire lui-même. Vous avez également demandé des renseignements sur les méthodes habituellement suivies à l'égard de ces communications, notamment lorsqu'elles émanent de régions ou d'autorités dont le statut est mal défini.

2. Aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée sont normalement applicables à la procédure des organes subsidiaires. Nous croyons savoir que telle est la situation dans le cas présent.

3. Contrairement aux règlements intérieurs de certains autres organes principaux, le règlement de l'Assemblée générale ne prévoit pas de procédure particulière en ce qui

concerne les méthodes à suivre à l'égard des communications adressées à l'Assemblée ou à ceux qui la président. De même, les articles 108 et 109, relatifs aux fonctions du Président d'une commission de l'Assemblée, ne lui imposent aucune obligation spécifique en ce qui concerne les communications qui lui sont adressées par des États non membres et qui ont trait à une question dont la Commission qu'il préside est saisie. Toutefois, l'article 108 confère au Président de larges pouvoirs, notamment celui de « mettre les questions aux voix » et, sous réserve des dispositions du règlement, de « régler entièrement les débats... ». L'article 109 dispose que « le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission ».

4. Compte tenu des larges pouvoirs conférés au Président par l'article 108, il semblerait qu'il ait celui de consulter les membres de sa Commission, et même qu'il s'estime obligé de le faire, au sujet de la procédure à suivre à l'égard d'une communication reçue d'un État non membre qui demande que cette communication soit portée à la connaissance de la Commission. En agissant ainsi, aux termes de l'article 109, le Président reste « sous l'autorité de la Commission », dont la décision est sans appel.

5. En ce qui concerne la pratique suivie pour ce qui est des communications émanant d'États non membres, il semblerait que, au cours des dernières années, il n'ait pas été distribué aux séances plénières de l'Assemblée, comme documents de la catégorie « A », de communications reçues d'États non membres et adressées au Président à propos de questions au sujet desquelles ces États non membres n'avaient pas été expressément invités à présenter leurs observations. Un certain nombre de communications de cette nature ont été distribuées sous forme de notes verbales sur la demande d'un État Membre. En de très rares occasions, certaines ont également été distribuées aux grandes commissions de l'Assemblée en tant que documents de la Commission, lorsque l'État non membre dont il s'agissait possédait un intérêt direct et immédiat dans la question de l'ordre du jour étudiée (par exemple la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne la question de Corée).

6. Il semble que la pratique suivie par les organes subsidiaires de l'Assemblée en ce qui concerne les communications de cette nature n'ait pas toujours été absolument uniforme. Un organe subsidiaire a fait distribuer deux communications de ce genre à titre officieux, sans cote. Faute de temps, nous n'avons pu nous livrer à un examen détaillé de la pratique suivie par d'autres organes subsidiaires. Toutefois, il ne nous a été signalé aucun cas où une communication de cette nature aurait été distribuée sous forme de document sans qu'un État Membre l'ait expressément demandé par écrit.

7. Il semble que certains autres organes principaux, comme le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, suivent une pratique qui s'écarte de la pratique suivie par l'Assemblée générale — indiquée au paragraphe 5 ci-dessus — qui consiste à distribuer ces communications sous forme de notes verbales. Au Conseil économique et social, par exemple, il est arrivé que quelques communications de cette nature aient été distribuées, à condition qu'un État Membre l'ait demandé, sous forme d'annexe à la lettre adressée par l'État Membre en question. La pratique récente du Conseil de sécurité fournit elle aussi un exemple analogue.

Le 2 août 1966

10. LE SAMOA-OCCIDENTAL EST-IL EN DROIT DE PARTICIPER AU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL ONU/FAO?

Lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

1. La présente lettre fait suite à celle que vous nous avez adressée le 18 février 1966 sur le point de savoir si le Samoa-Occidental est en droit de participer au Programme alimentaire mondial ONU/FAO.

2. Pour ce qui est de votre demande quant à la base sur laquelle le Samoa-Occidental participe au Fonds spécial, il y a lieu de rappeler que le Samoa-Occidental est devenu membre de l'OMS le 16 mai 1962 et remplit donc les conditions que l'Assemblée générale a fixées par sa résolution 1240 (XIII), à savoir que peuvent participer au Fonds spécial les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'Accord que le Fonds spécial et le Samoa-Occidental ont signé le 5 juin 1963 confirme que ce pays remplit effectivement les conditions requises.

3. Bien qu'il soit exact, comme vous le notez, que le Samoa-Occidental est membre de la CEAE0, le Secrétariat de l'ONU a toujours hésité à décider de son propre chef que du fait qu'il est membre d'une commission économique régionale, un État se trouve remplir les conditions requises quant à la qualité de Membre de l'ONU, lorsque l'on cherche à établir s'il est en droit de participer à des programmes d'assistance des Nations Unies tels que le programme ordinaire d'assistance technique que l'Assemblée générale a institué par sa résolution 200 (III). Ce que le Secrétariat a fait dans le cas du programme ordinaire, c'est d'appeler l'attention du Comité de l'assistance technique sur la question générale de la participation d'États non membres de l'ONU qui étaient auparavant des territoires sous tutelle et qui sont membres d'une commission économique régionale³. C'est ainsi que, en juin 1963, le Commissaire à l'assistance technique a fait savoir au Comité de l'assistance technique (E/TAC/L.302, p. 8) que, avec l'assentiment du Comité, le Secrétariat considérerait ces États comme en droit de bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 200 (III). Le rapport du Comité de l'assistance technique sur ce point est conçu comme suit :

« En ce qui concerne le fonctionnement du programme, le Commissaire a signalé que certains pays n'avaient pas été considérés comme pouvant prétendre à une assistance technique en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, alors que d'autres résolutions ne leur refusaient pas ce bénéfice. Il s'agit des États qui étaient autrefois territoires sous tutelle et qui sont membres des commissions économiques régionales mais non de l'ONU elle-même. Le Commissaire a proposé, compte tenu notamment de la résolution 1527 (XV) de l'Assemblée générale et de la résolution 231 de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, que le Secrétaire général interprète la résolution 200 (III) de manière à permettre à ces États de bénéficier d'une assistance. Au cours de la discussion qui a suivi, un certain nombre de membres du Comité ont été d'avis que le Secrétaire général devrait interpréter cette résolution comme l'a suggéré le Commissaire à l'assistance technique. » (E/3783, par. 49.)

Dans le cas du Programme alimentaire mondial, la même solution pourrait être appliquée et le Comité intergouvernemental ONU/FAO pourrait être saisi de la question.

Le 4 mars 1966

11. PARTICIPATION DE PORTO RICO AUX CYCLES D'ÉTUDE ET CONFÉRENCES DE LA CEPAL

Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales (Département des affaires économiques et sociales)

1. Les lettres qui nous ont été adressées au sujet de la participation de Porto Rico aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL nous paraissent soulever les questions suivantes :

i) Est-il loisible à Porto Rico de participer aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL ?

ii) S'il n'est pas loisible à Porto Rico d'y participer, y a-t-il des moyens de permettre à des Portoricains de participer aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL ?

³ Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 178 à 180.

iii) Serait-il approprié que le secrétariat de la CEPAL tienne Porto Rico régulièrement informé des activités de la CEPAL et, en particulier, des conférences et cycles d'études organisés par cette commission?

2. Le mandat de la Commission, comme vous le savez, ne renferme pas de dispositions qui puissent être considérées comme permettant à Porto Rico de participer aux sessions de la Commission, à des réunions de ses comités ou sous-comités ou à des conférences ou cycles d'étude organisés par elle; le mandat de la Commission ne renferme pas davantage de dispositions qui puissent être considérées comme habilitant la Commission à inviter Porto Rico à y participer. Le Conseil économique et social n'a pas expressément autorisé cette participation, ni expressément habilité la Commission à le faire. Dans ces conditions, il ne serait pas, à notre avis, loisible à Porto Rico de participer aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL, faute d'une autorisation expresse du Conseil économique et social. Nous devons, à cet égard, rappeler également le règlement que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 366 (IV) quant à la convocation de conférences internationales par les soins du Conseil économique et social. Le règlement dispose, en son article 4, qu'un « territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la conférence, n'assume pas lui-même la conduite de ses relations extérieures » peut être invité à participer à une conférence, mais il exige, comme conditions préalables à une telle invitation, l'assentiment de l'État chargé d'assurer la conduite des relations extérieures du territoire ainsi qu'une décision favorable du Conseil économique et social.

3. Quoique Porto Rico ne puisse pas participer aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL, il serait certes possible que le Gouvernement des États-Unis (qui est membre de la CEPAL et qui assure les relations internationales de Porto Rico) inclue des Portoricains dans sa propre délégation aux conférences et cycles d'étude présentant un intérêt pour Porto Rico, ou, lorsque ces conférences ou cycles d'étude supposent la participation d'experts, désigne des experts de Porto Rico. Mais c'est là une question qui est entièrement du ressort du Gouvernement des États-Unis.

4. Nous doutons qu'il soit opportun que la CEPAL tienne Porto Rico régulièrement informé de ses activités. Porto Rico n'est pas membre ni membre associé de la CEPAL, et en tenant Porto Rico ainsi informé, le Secrétariat créerait un précédent qui risquerait de susciter des difficultés à l'avenir. À notre avis, si Porto Rico désire obtenir les renseignements dont il s'agit, il doit s'adresser au Gouvernement des États-Unis, ce pays étant, en tant que membre de la CEPAL, tenu régulièrement informé des activités et programmes de la CEPAL.

Le 1^{er} juin 1966

12. CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DONT LE GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS A ANNONCÉ LE VERSEMENT AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL — QUESTIONS DE LA CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE PAR LES SOINS DU DIRECTEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE LA CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Mémoire adressé au Directeur de la Division de la gestion financière et de la politique administrative (Programme des Nations Unies pour le développement)

1. Le présent mémorandum se réfère à celui que vous nous avez adressé le 20 décembre 1965, ainsi qu'aux consultations qui ont suivi, notre avis ayant été demandé sur certaines questions soulevées par l'offre du Gouvernement néerlandais de verser une contribution supplémentaire au PNUD aux fins du développement industriel.

2. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale lors de l'examen du point 40 de l'ordre du jour (action dans le domaine du développement industriel), le représentant des Pays-Bas a déclaré ce qui suit le 6 novembre 1965:

« ...le Gouvernement néerlandais avait décidé de verser, avant la fin de 1965, une contribution supplémentaire de 3 millions de florins au Programme des Nations Unies pour le développement. Conformément au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général (A/6070/Rev.1), cette somme serait réservée aux services industriels spéciaux. Il était entendu qu'il s'agissait bien là d'une contribution supplémentaire, c'est-à-dire qu'elle ne devait pas remplacer ce que les Nations Unies consacraient de toute façon aux activités dans le domaine du développement industriel au titre du Programme pour le développement. » (A/C.2/SR.1004, par. 28).

3. Nous croyons savoir que d'autres gouvernements ont l'intention de verser, dans des conditions analogues à celles qui ont été indiquées par le Gouvernement néerlandais, des contributions destinées au développement industriel.

4. Dans votre mémorandum, vous indiquez que, eu égard aux conditions fixées, l'offre des Pays-Bas ne saurait être acceptée en tant que contribution aux « ressources » du Fonds spécial ou du Programme élargi d'assistance technique. En vue de surmonter cette difficulté, vous indiquez que le Directeur du PNUD pourrait créer un fonds d'affectation spéciale qui permettrait de gérer, dans les conditions que le représentant des Pays-Bas a spécifiées à la Deuxième Commission, les fonds versés par le Gouvernement néerlandais.

5. La première question à examiner est celle de savoir si, aux termes des résolutions et règlements en vigueur, le Directeur du PNUD est habilité à créer un fonds d'affectation spéciale aux fins susmentionnées.

6. La résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale portant création du PNUD dispose, en son paragraphe 2, que les principes, procédures et dispositions régissant le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial qui ne sont pas incompatibles avec la résolution continueront d'être applicables aux activités pertinentes du PNUD. En particulier, le paragraphe 1 dispose que « l'on maintiendrait les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément ». Par suite, les résolutions de base régissant le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la résolution 2029 (XX) et, en particulier, les règlements financiers du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique s'appliquent aux attributions et à la gestion du PNUD.

7. L'article 4.1 du règlement financier du Fonds spécial (SF/2/Rev.1) est conçu comme suit:

« Il est créé un Compte du Fonds spécial, qui est crédité de toutes les contributions volontaires au Fonds spécial, des contributions de contrepartie en espèces prévues dans le budget brut des projets, des versements effectués au titre des dépenses locales d'exécution, des dons faits au Fonds spécial et des recettes accessoires, et sur lequel sont imputés tous les versements faits au nom du Fonds spécial. »

L'article 2.4 du règlement financier du Programme élargi d'assistance technique (TAB/CM/1170) est conçu comme suit:

« Toutes les contributions des pays, qu'elles soient en espèces, en services ou en matériel, sont portées au crédit du Compte spécial. »

8. Ni le règlement financier du Fonds spécial ni le règlement financier du Programme élargi d'assistance technique ne renferment de dispositions concernant la création de fonds d'affectation spéciale ou le versement de contributions à un compte autre que le Compte du Fonds spécial ou le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Par suite, le

Directeur du PNUD ne paraît pas être expressément habilité à créer un fonds d'affectation spéciale en vue de gérer les contributions volontaires supplémentaires que le Gouvernement néerlandais ou d'autres gouvernements verseraient aux fins du développement industriel.

9. On ne serait pas juridiquement fondé à accepter la contribution des Pays-Bas en tant que contribution au PNUD devant être portée au crédit d'un fonds d'affectation spéciale créé par le Directeur du PNUD, mais on peut se demander si cette contribution et d'autres contributions analogues pourraient être acceptées par le Secrétaire général à des fins et à des conditions telles que celles qui ont été indiquées par le représentant des Pays-Bas.

10. L'article 7.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est conçu comme suit:

« Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation... ».

11. Les contributions versées aux fins du développement industriel rempliraient de toute évidence les conditions fixées par l'article 7.2 du règlement financier. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le Conseil économique et social, par le paragraphe 6 de sa résolution 1030 A (XXXVII), a expressément prié le Secrétaire général:

« ...d'appeler l'attention des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur le fait qu'il est autorisé à recevoir des contributions volontaires à des fins particulières conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de leur faire savoir que des contributions volontaires de cette nature peuvent être versées en vue d'activités dans le domaine du développement industriel, notamment de projets conjoints ou en participation. »

12. Aux termes de l'article 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

« Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 6.6. et 6.7. »

13. Les dispositions régissant les fonds d'affectation spéciale créés par le Secrétaire général aux fins spécifiées par le donateur sont les suivantes:

« Article 6.6: Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Comité consultatif.

Article 6.7: L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et la portée de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement. »

14. Il découle des dispositions précitées qu'il serait loisible au Secrétaire général d'accepter des contributions volontaires que le Gouvernement néerlandais ou d'autres gouvernements verseraient aux fins du développement industriel, que ces contributions pourraient être portées au crédit d'un fonds d'affectation spéciale et que le Secrétaire général, en tant qu'« autorité compétente » aux termes de l'article 6.7 du règlement financier, pourrait définir l'objet et la portée du fonds d'affectation spéciale, conformément aux conditions spécifiées par les donateurs, sous réserve, bien entendu, que ces conditions soient compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation.

15. Dans la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission, le représentant des Pays-Bas a indiqué que les services industriels spéciaux imputés sur la contribution supplémentaire de son gouvernement devraient être fournis sur la base d'un effort conjoint du PNUD et, dans la mesure où l'ONUDI n'existe pas encore, du Centre de développement industriel. Il a aussi spécifié que cette contribution serait versée à condition qu'elle ne fasse que compléter les activités du PNUD qui sont consacrées au développement industriel.

16. En vue de se conformer, quant au fond, à ces conditions et à des conditions analogues qui seraient fixées par d'autres donateurs éventuels, et en vue aussi de pouvoir mettre en œuvre sans retard des projets de développement industriel imputés sur ces contributions, le Secrétaire général devrait, semble-t-il, créer un fonds d'affectation spéciale qui serait géré compte tenu des objectifs, limites et conditions ci-après :

i) Le Secrétaire général créerait un fonds d'affectation spéciale en vertu des articles 6.6 et 6.7 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, afin de recevoir les contributions volontaires que des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées verseraient pour étendre les activités dans le domaine du développement industriel.

ii) Les activités dont le coût serait imputé sur ce fonds d'affectation spéciale seraient les suivantes :

a) Services industriels spéciaux du type visé au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général relatif aux dispositions administratives envisagées pour le développement industriel et la création d'une source supplémentaire de financement bénévole des activités opérationnelles (A/6070/Rev.1);

b) Autres activités de développement industriel complétant celles qui sont exécutées par le PNUD et le Centre de développement industriel.

iii) Les décaissements imputés sur le fonds d'affectation spéciale seraient, aux fins des activités mentionnées au paragraphe *ii*, autorisés par le Secrétaire général sur la recommandation conjointe du Directeur du PNUD et du Commissaire au développement industriel.

iv) Le Secrétaire général publierait à l'intention des gouvernements donateurs, au moins deux fois par an, des rapports sur les activités financées par le fonds d'affectation spéciale ainsi que sur la situation financière du fonds. Des exemplaires de ces rapports seraient aussi communiqués aux organes compétents des Nations Unies.

17. L'arrangement proposé dans les paragraphes précédents semble fondé sur le plan juridique et réalisable sur le plan administratif, pour ce qui est d'accepter et d'utiliser sans retard les contributions du Gouvernement néerlandais et d'autres gouvernements, mais la question se pose de savoir si cet arrangement peut continuer d'être appliqué après la création de l'ONUDI.

18. Le paragraphe 2 de la résolution 2089 (XX) de l'Assemblée générale dispose que les activités opérationnelles de l'ONUDI

« ...seront financées au moyen de contributions volontaires que lui verseront les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, auquel ladite organisation participera sur la même base que les autres organisations participantes. »

19. Par suite, une fois que l'ONUDI aura été créée, les contributions volontaires que les gouvernements verseront directement à l'Organisation seront gérées conformément aux procédures financières qu'arrêtera le Comité spécial de trente-six États Membres, que l'Assemblée générale a créé par le paragraphe 6 de sa résolution 2089 (XX); de plus, l'ONUDI sera en droit de participer au PNUD « sur la même base que les autres organisations participantes ».

20. La question de savoir si, une fois que l'ONUDI aura été créée, il demeurera loisible d'exécuter dans le domaine du développement industriel d'importantes activités dont le financement proviendra d'une tierce source, à savoir d'un fonds d'affectation spéciale institué par le Secrétaire général, doit être réexaminée eu égard à toute décision que l'Assemblée générale prendra éventuellement au sujet de l'assistance des Nations Unies dans le

domaine du développement industriel, en particulier pour ce qui est de l'étendue des attributions de l'ONUDI. Par suite, à notre avis, l'arrangement que nous proposons dans le présent mémorandum quant à la constitution d'un fonds d'affectation spéciale devrait être réexaminé une fois que l'ONUDI aura été créée, et les modifications appropriées auront, les cas échéant, à être arrêtées d'un commun accord avec les donateurs.

21. En conclusion :

i) Il ne serait pas juridiquement loisible au Directeur du PNUD de créer un fonds d'affectation spéciale en vue de gérer les contributions du Gouvernement néerlandais et d'autres gouvernements. Mais il serait loisible au Secrétaire général d'accepter ces contributions volontaires et de les porter au crédit d'un fonds d'affectation spéciale devant être géré compte tenu des buts, limites et conditions énumérés plus haut, aux alinéas *i*, *ii*, *iii* et *iv* du paragraphe 16. Ce fonds d'affectation spéciale pourrait en pareil cas servir sans retard à financer des projets de développement industriel.

ii) Les arrangements concernant un fonds d'affectation spéciale devraient être réexaminés, une fois que l'ONUDI aura été créée, eu égard à toute décision que l'Assemblée générale prendra éventuellement au sujet de l'assistance des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, en particulier pour ce qui est de l'étendue des attributions de l'ONUDI et de sa gestion financière. Toute modification nécessaire serait en pareil cas apportée à ces arrangements avec l'assentiment des donateurs.

Le 27 janvier 1966

13. UTILISATION DE FONDS DE L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT AUX FINS DE L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION À LA DEMANDE DES GOUVERNEMENTS — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT PEUT-IL ALLOUER DES FONDS À CETTE FIN SANS EN RÉFÉRER À NOUVEAU AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE?

Mémorandum adressé au secrétaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Dans votre mémorandum du 1^{er} juin 1966, vous soulevez la question de savoir si le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont une décision à prendre pour que les fonds de l'élément assistance technique du PNUD puissent continuer de servir à l'envoi de personnel d'exécution à la demande des gouvernements.

2. La question doit être examinée du point de vue :

i) Du maintien en vigueur de l'habilitation que la résolution 951 (XXXVI) du Conseil économique et social et la résolution 1946 (XVIII) de l'Assemblée générale ont accordée quant à l'utilisation de fonds du Programme élargi pour donner suite aux demandes des gouvernements concernant l'envoi de personnel d'exécution;

ii) De l'allocation effective de fonds de l'élément assistance technique du PNUD en vue de répondre aux demandes spécifiques que les gouvernements présentent de la façon habituelle dans le cadre des programmes par pays dûment approuvés.

3. Le premier point met en jeu une décision de principe essentielle quant à l'utilisation des fonds d'assistance technique. L'habilitation actuelle par laquelle l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil économique et social, a autorisé l'utilisation de ces fonds pour l'envoi de personnel d'exécution ne porte que sur la période 1964-1966 et vient donc à expiration à la fin de l'année civile en cours. Comme vous le signalez dans

votre mémorandum, les résolutions de ces deux organes en la matière spécifient que cette habilitation a été accordée à titre d'essai. De plus, l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à examiner le moment venu les résultats des mesures approuvées à titre d'essai et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa vingt et unième session, ce qui montre que l'Assemblée comptait trancher en dernier ressort la question de savoir si l'habilitation en question devait être maintenue en vigueur. Eu égard à ces considérations et compte tenu du fait que l'Assemblée générale est pleinement souveraine pour ce qui est des questions financières intéressant l'Organisation, il faut une décision de l'Assemblée pour que l'habilitation accordée par des résolutions antérieures soit prorogée au-delà de la date d'expiration prévue. Sur le plan juridique, toute décision du Conseil d'administration du PNUD tendant à maintenir cette habilitation en vigueur doit être approuvée par le Conseil économique et social et par l'Assemblée.

4. Quant à la question de savoir si le Conseil d'administration du PNUD peut allouer des fonds à l'envoi de personnel d'exécution sans en référer à nouveau au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration serait en droit fondé à le faire, à condition bien entendu que l'habilitation antérieure accordée pour la période 1964-1966 soit maintenue en vigueur par le Conseil économique et social et l'Assemblée, comme il est dit plus haut, soit indéfiniment, soit en ce qui concerne les années pour lesquelles l'approbation du Conseil d'administration est demandée. Comme vous le faites remarquer, l'interprétation donnée par la Deuxième Commission de l'Assemblée générale et qui est consignée dans le rapport de cette commission était la suivante :

« ...la résolution conférait au nouveau Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, pour les questions touchant aux deux secteurs de son activité, le Programme élargi et le Fonds spécial, la même autorité finale, en matière d'allocations de fonds, que celle dont jouissait précédemment le Conseil d'administration du Fonds spécial. » (A/6111, par. 23.)

Quelques membres de la Deuxième Commission se sont, semble-t-il, demandé (*ibid.*) si une telle interprétation était compatible avec les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution qui est ultérieurement devenu la résolution 2029 (XX), mais, sur la base du passage précité du rapport de la Commission, on est juridiquement fondé à interpréter le mandat du Conseil d'administration comme habilitant définitivement cet organe à allouer des fonds à des projets spécifiques d'assistance opérationnelle de la même façon qu'à d'autres projets qui, aux termes des résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée, remplissent les conditions voulues pour être financés par l'élément assistance technique du PNUD.

5. Le rapport (DP/TA/1/Add.1) que le Directeur du PNUD a présenté au Conseil d'administration à sa deuxième session recommande que le Conseil d'administration autorise l'utilisation de fonds de l'élément assistance technique, au-delà de l'année 1966, pour la fourniture de personnel d'exécution par les soins de toutes les organisations participantes. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ayant aussi, comme il est dit plus haut, à prendre une décision, le Conseil d'administration devrait, à notre avis, recommander au Conseil économique et social que celui-ci recommande de son côté à l'Assemblée générale de proroger l'habilitation qu'elle a accordée auparavant, à sa dix-huitième session, et, éventuellement, de rendre cette habilitation permanente. L'examen auquel le Conseil économique et social est tenu de procéder offrirait l'occasion appropriée d'adopter une telle recommandation, qui pourrait être ensuite communiquée dans le rapport dont l'Assemblée générale doit être saisie à sa vingt et unième session, conformément au dernier paragraphe de la résolution 1946 (XVIII) de l'Assemblée. Si l'Assemblée générale décidait de rendre permanente l'habilitation actuelle qui a été accordée à titre d'essai, le Conseil d'administration du PNUD pourrait par la suite approuver en dernier ressort l'allocation de fonds à l'envoi de personnel d'exécution sur la demande des gouvernements dans le cadre des programmes par pays, sans avoir à en référer de nouveau au Conseil et à l'Assemblée générale.

Le 3 juin 1966

14. FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSOUTOLAND, DU BETCHOUANALAND ET DU SOUAZILAND — DES CONTRIBUTIONS DEVRAIENT-ELLES ÊTRE SOLLICITÉES EN FAVEUR D'ÉTATS NON MEMBRES? DES CONTRIBUTIONS DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES DEVRAIENT-ELLES ÊTRE ACCEPTÉES? — INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA RÉOLUTION 2063 (XX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1965

Mémorandum adressé au Directeur du Département de la tutelle et des territoires non autonomes

1. Le présent mémorandum constitue la réponse à votre mémorandum du 14 janvier 1966, par lequel vous nous consultez sur deux questions qui ont trait à la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale.

2. Le texte du paragraphe 7 de la résolution n'indique guère explicitement avec quels gouvernements le Secrétaire général pourrait se mettre en rapport pour solliciter des contributions au Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Toutefois, par cette résolution, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait formulée au sujet de la proposition du Secrétaire général figurant au paragraphe 19 de son rapport sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/5958). Dans ce paragraphe, le Secrétaire général déclarait que « le Fonds serait alimenté par des contributions volontaires des États Membres... ». Il ne faisait pas mention d'autres États. Mais, eu égard notamment à l'objet du Fonds, qui est le développement économique des trois territoires, et étant donné qu'il est fait expressément mention de la coopération du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées — dont les activités impliquent la participation de certains États non membres — et que les activités analogues antérieures des Nations Unies offrent un précédent, il ne nous paraît pas incompatible avec la résolution que le Secrétaire général ajoute à la catégorie des donateurs éventuels des États membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Rien dans le rapport du Secrétaire général (A/5958), les débats du Comité spécial (A/AC.109/SR.369, 372, 383 à 387), les débats de la Quatrième Commission (A/C.4/SR.1539, 1543, 1545, 1546, 1549, 1551 et 1552), ni la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale n'indique que des contributions de sources non gouvernementales aient été envisagées en ce qui concerne le Fonds pour le développement économique. Toutefois, en se fondant sur l'article 7.2 du règlement financier et sur les règles pertinentes de gestion financière, le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires de sources non gouvernementales appropriées, si elles sont offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation. Il serait donc compatible avec ces dispositions d'accepter des contributions de sources non gouvernementales qui seraient destinées au Fonds pour le développement économique créé par la résolution 2063 (XX).

Le 10 février 1966

15. PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS — INCIDENCES JURIDIQUES D'UNE PROPOSITION VISANT À ÉTENDRE À TOUS LES ÉTATS LA FACULTÉ DE PARTICIPER AU PACTE

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1409^e séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 1^{er} novembre 1966

1. Le Conseiller juridique, en réponse à une question posée à la séance précédente par le représentant de la Hongrie, qui avait demandé si parmi les traités multilatéraux dont le

Secrétaire général est dépositaire il y en a qui prévoient la participation de « tous les États » ou de « tout État » et, dans l'affirmative, si le Secrétaire général a éprouvé des difficultés à cet égard, a précisé qu'aucun des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies ne contenait de disposition dans ce sens. Un certain nombre de traités de la Société des Nations prévoient que ces instruments resteront ouverts à l'adhésion des membres de la Société des Nations et de tout État non membre, et depuis qu'ils ont été transférés à l'Organisation des Nations Unies, qui en est devenue dépositaire, ces traités ont reçu un certain nombre de ratifications et d'adhésions. Toutefois, tous les instruments de ratification ou d'adhésion ayant été déposés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, leur dépôt n'a donné lieu à aucune difficulté.

2. Le problème que soulève la formule « tous les États » a été examiné par l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen de la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1258^e séance plénière⁴, le Secrétaire général a fait observer que, lorsqu'il adresse une invitation ou lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé auprès de lui, ces démarches entraînent pour lui certaines obligations: il doit s'assurer que l'invitation est adressée à une autorité habilitée à devenir partie au traité en question ou que l'instrument émane d'une telle autorité; en outre, lorsqu'il s'agit d'un instrument d'adhésion, cet instrument doit, entre autres formalités, être porté à l'attention de tous les États intéressés et son dépôt doit être enregistré dans les diverses publications du Secrétariat relatives aux traités, sous réserve, cependant, qu'il émane d'une autorité compétente. Le Secrétaire général a précisé que, s'il devait adresser une invitation à un pays se trouvant dans une région dont le statut n'est pas clairement défini, ou en recevoir un instrument d'adhésion, il se trouverait dans une situation très délicate, à moins que l'Assemblée ne lui donnât des directives explicites quant aux pays qui entrent dans la catégorie définie par les termes « tous les États ». En conséquence, si le Secrétaire général reçoit un instrument d'adhésion émanant d'un pays se trouvant dans une région dont le statut n'est pas clairement défini, il lui faudra demander l'avis de l'Assemblée générale pour savoir ce qu'il y a lieu de faire⁵.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières, Vol. II, 1258^e séance, par. 99 à 101.*

⁵ La déclaration ci-après concernant une question analogue a été faite par le Conseiller juridique à la 918^e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le 25 octobre 1966:

1. Le Conseiller juridique, répondant à une question du représentant de la Nouvelle-Zélande, a dit que l'amendement présenté dans le document A/C.6/L.598 aux termes duquel l'Assemblée inviterait tous les États à envoyer des délégations participer aux travaux de cette conférence tendait à attribuer au Secrétaire général une fonction — celle de lancer les invitations à la conférence envisagée — qu'il a refusé à plusieurs reprises de remplir parce qu'il estime qu'elle ne relève pas de sa compétence.

2. Certaines délégations se sont déclarées convaincues que le Service juridique serait capable de conseiller le Secrétaire général sur l'interprétation de la formule « tous les États », de manière à parvenir à une solution satisfaisante. Mais, s'il est vrai qu'il existe, en théorie, divers critères juridiques pour déterminer quelle entité est ou n'est pas un État, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, à l'Organisation des Nations Unies, il s'agit avant tout d'une question politique qui ne peut être tranchée que par les organes compétents, et non par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Le Conseiller juridique a donc reçu pour instruction d'informer la Sixième Commission que le Secrétaire général maintient la position qu'il a indiquée à la 1258^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 novembre 1963, et à laquelle plusieurs représentants ont fait allusion au cours du débat. Le Secrétaire général estime, en effet, qu'il n'est pas de sa compétence de trancher la question essentiellement politique et hautement controversée de savoir si certaines entités, qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, ni membres des institutions spécialisées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice, sont visées par la formule « tous les États ». Si cette formule est adoptée, le Secrétaire général demandera immédiatement à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale de lui fournir la liste des États autres que les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les parties au Statut de la Cour, qui sont visés par ladite formule.

16. PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS — EN L'ABSENCE D'UNE CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE, UN ÉTAT PARTIE AU PACTE SERAIT-IL AUTOMATIQUEMENT TENU D'EN APPLIQUER LES DISPOSITIONS À TOUS SES TERRITOIRES?

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1411^e séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 2 novembre 1966

1. Le Conseiller juridique voudrait répondre à une question posée par la représentante de la Mauritanie, qui a demandé si, en l'absence d'une clause d'application territoriale comme celle qui fait l'objet de l'article 28, un État, lorsqu'il devient partie à un pacte, est automatiquement tenu d'en appliquer les dispositions à tous ses territoires.

2. Pour répondre à cette question, le Conseiller juridique rappelle la pratique suivie à cet égard par la Troisième Commission et par le Secrétaire général en tant que dépositaire des accords multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies. Au cours des discussions qui ont eu lieu à la Troisième Commission à la deuxième session de l'Assemblée générale au sujet du transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, de la Convention de 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures et de la Convention de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes — conventions qui contiennent chacune une clause d'application territoriale —, il avait été proposé de supprimer les clauses en question. Ces clauses autorisaient les États contractants à exclure de l'application de ces conventions tout ou partie de leur territoire, tandis que l'article 28 du projet de pacte en prévoit l'application dans tous les territoires. Les représentants qui étaient pour la suppression des clauses que le Conseiller juridique a mentionnées avaient fait valoir que les conventions avaient un caractère humanitaire et devaient donc s'appliquer aussi largement que possible; en revanche, les États qui avaient la responsabilité des affaires extérieures de territoires non métropolitains avaient déclaré notamment que certains de ces territoires jouissaient d'une autonomie locale et avaient une administration locale autonome et qu'il faudrait obtenir au préalable leur consentement. La Troisième Commission (63^e séance) a recommandé la suppression de la clause territoriale des conventions en question et cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée générale le 20 octobre 1947 [résolution 126 (II)].

3. Le Conseiller juridique en vient ensuite à la pratique suivie par le Secrétaire général et rappelle que, dans le cas de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 [résolution 22(I)], et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 [résolution 179 (II)], le Secrétaire général avait, par principe, adopté la position selon laquelle ces conventions, compte tenu de leur nature, devaient être considérées comme s'appliquant aux territoires dont les relations internationales relevaient des États contractants; cela paraissait en effet conforme à la pratique suivie par les États parties à ces conventions.

4. Il semble donc qu'en principe l'absence dans un traité d'une clause d'application territoriale impose aux États qui y deviennent parties l'obligation d'en appliquer les dispositions à leurs territoires non métropolitains. Toutefois, il faut tenir compte de la nature du traité et de l'intention des États qui ont participé aux négociations.

5. La pratique du Secrétariat a été récemment confirmée par la Commission du droit international, laquelle a approuvé définitivement, en 1966, le projet d'articles sur le droit des traités. L'article 25 du projet dispose:

« À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, l'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties⁶. »

Le commentaire de la Commission du droit international sur ledit article précise, au paragraphe 2:

« La pratique des États, la jurisprudence des tribunaux internationaux et les ouvrages de doctrine viennent apparemment à l'appui de la thèse selon laquelle un traité doit être présumé s'appliquer à la totalité du territoire de chacune des parties, à moins qu'une solution différente ne ressorte du traité. C'est donc cette règle qui est formulée dans le présent article⁷. »

6. La réponse à la question de la représentante de la Mauritanie est donc que, en l'absence d'une clause territoriale, un État, en devenant partie au pacte, serait, en principe, tenu d'en appliquer les dispositions à tous ses territoires.

17. PROJET DE PROTOCOLE À LA CONVENTION DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS⁸ — QUESTION DE L'ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UN INSTRUMENT PORTANT MODIFICATION OU PROROGATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL CONCLU ANTÉRIEUREMENT LORS D'UNE CONFÉRENCE D'ÉTATS

Mémoire adressé au Directeur de la Division juridique (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)

1. Nous nous référons aux récents entretiens qui ont eu lieu au Siège et au cours desquels vous nous avez demandé de vous informer des cas dans lesquels l'Assemblée générale a adopté ou approuvé un protocole ou autre instrument portant modification, révision ou prorogation d'un instrument international qui avait été antérieurement conclu lors d'une conférence internationale d'États, sans qu'une nouvelle conférence internationale soit réunie à cette fin.

2. Nous tenons à vous communiquer les renseignements ci-après. Il y a lieu de rappeler que l'Assemblée générale a pris une décision pour proroger, réviser ou modifier certains instruments internationaux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

3. Par sa résolution 54 (I) du 19 novembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé le protocole⁹ portant modification des Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

4. Le Protocole en question, daté du 11 décembre 1946, modifiait les instruments susmentionnés, qui tous avaient été antérieurement conclus lors de conférences internationales. Il est intéressant de noter que le premier de ces instruments avait été conclu lors d'une conférence internationale convoquée par le Gouvernement néerlandais.

5. Les paragraphes pertinents de la résolution 54 (I) de l'Assemblée générale sont les suivants.

« L'Assemblée générale,

Désirant continuer et étendre le contrôle international des stupéfiants,

Approuve le Protocole qui accompagne la présente résolution;

Demande qu'il soit signé, sans retard, par tous les États qui sont parties aux Accords, Conventions et Protocoles mentionnés dans l'annexe;

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9, p. 47.

⁷ *Ibid.*

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁹ *Ibid.*, vol. 12, p. 179.

Recommande que, en attendant l'entrée en vigueur dudit Protocole, ses dispositions soient appliquées par les parties à chacun de ces Accords, Conventions et Protocoles;

Donne pour instructions au Secrétaire général de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le Protocole, signé le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles internationaux sur les stupéfiants conclus en 1912, 1925, 1931 et 1936;

... »

6. L'Assemblée générale a aussi pris des décisions analogues à l'égard d'autres instruments internationaux. Citons à ce sujet la résolution 126 (II) du 20 octobre 1947 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé les Protocoles¹⁰ portant modification de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 décembre 1921, de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, et de la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Les paragraphes pertinents de la résolution 126 (II) de l'Assemblée générale sont les suivants :

« *L'Assemblée générale,*

Désireuse de poursuivre la collaboration internationale en vue de réprimer la traite des femmes et des enfants et le trafic des publications obscènes,

Approuve les Protocoles qui accompagnent la présente résolution;

Demande que ces Protocoles soient signés sans retard par tous les États qui sont parties aux Conventions ci-dessus mentionnées;

Recommande que, en attendant l'entrée en vigueur desdits Protocoles, leurs dispositions soient appliquées par les États parties à l'une ou l'autre de ces Conventions;

Donne pour instructions au Secrétaire général de s'acquitter, dès l'entrée en vigueur desdits Protocoles, des fonctions que ceux-ci lui assignent

... »

7. Les instruments internationaux en question avaient été conclus lors de conférences internationales qui s'étaient tenues à Genève sous les auspices de la Société des Nations.

8. Il y a lieu aussi de mentionner la résolution 256 (III) du 3 décembre 1948, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le Protocole¹¹ portant modification de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 relatifs à la répression de la traite des blanches ainsi que le Protocole¹² portant modification de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Tous les instruments susmentionnés avaient été conclus lors de conférences internationales convoquées par le Gouvernement français.

9. Nous espérons que les exemples donnés ci-dessus vous intéresseront. Il est vrai, certes, que ces exemples ne répondent pas entièrement au point que vous avez soulevé. Les protocoles en question, approuvés par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, portaient modification, prorogation ou révision d'instruments internationaux antérieurs qui avaient été conclus lors de conférences tenues sous les auspices de la Société des Nations, ou, dans certains cas, par des États déterminés. L'Assemblée générale n'a pas pris de décision pour approuver ou adopter des protocoles portant modification, révision ou prorogation d'instruments internationaux antérieurement conclus lors de conférences internationales tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il semble néanmoins que les précédents cités plus haut peuvent aider à appuyer la décision que l'on proposera à l'Assemblée générale de prendre au sujet du projet de Protocole à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 53, p. 13, et vol. 46, p. 169.

¹¹ *Ibid.*, vol. 30, p. 23.

¹² *Ibid.*, vol. 30, p. 3.

10. Vous pouvez aussi noter la procédure suivie pour le Protocole¹³ portant prorogation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. En pareil cas, l'instrument de base, qui avait été conclu lors d'une conférence internationale, a été prorogé sans que la question eût été soumise à une nouvelle conférence internationale et, de fait, sans que l'Assemblée générale eût pris de décision. Le texte du Protocole proposé a été, à la demande de l'une des parties, distribué aux autres parties à la Convention, et ultérieurement, aux autres États en droit de devenir parties à la Convention. Le Protocole disposait qu'il entrerait en vigueur à la date du dépôt du deuxième instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Il est, en conséquence, entré en vigueur le 22 janvier 1957¹⁴.

Le 16 novembre 1966

18. PROCÉDURE DE MODIFICATION DES TABLEAUX ANNEXÉS À LA CONVENTION UNIQUE DE 1961¹⁵ SUR LES STUPÉFIANTS — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 3 ET 47 DE LA CONVENTION

*Lettre adressée au Directeur de la Division des stupéfiants
(Office des Nations Unies à Genève)*

1. Vous avez sans aucun doute reçu notre télégramme du 29 novembre en réponse à votre lettre du 21 octobre 1966 par laquelle vous nous demandiez un avis sur l'application de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, quant aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé tendant à modifier les Tableaux annexés à la Convention. Vous trouverez ci-après une réponse plus détaillée à votre lettre.

2. Notre réponse à votre première question est que, pour les recommandations non encore appliquées de l'OMS qui tendent à modifier les Tableaux I et III de la Convention unique et sont consignées dans le document E/CN.7/463/Add.2 et Corr.1 [anglais seulement] et 2 [espagnol seulement] ainsi que dans une récente communication de l'OMS citée dans votre lettre, il y a lieu de suivre la procédure de modification énoncée à l'article 3, et que l'article 47 n'est pas applicable aux modifications proposées.

3. Cette conclusion se fonde sur les arguments suivants.

Deux articles de la Convention unique traitent de la question de la modification de la Convention et des Tableaux qui y sont annexés: a) l'article 47, qui prévoit la procédure à suivre pour modifier la Convention, et b) l'article 3, qui prévoit la procédure à suivre pour modifier les Tableaux annexés à la Convention.

Aux termes de l'article 47, la procédure qui y est énoncée s'applique à « un amendement à la présente Convention ». Cela signifie-t-il que le mot « Convention » englobe les Tableaux ou qu'il les exclut aux fins de cet article?

Il apparaît que, dans le contexte de l'article 47, le mot « Convention » doit être interprété comme visant uniquement la Convention en tant que telle et comme excluant donc les Tableaux qui sont annexés à la Convention.

Cela est évident si l'on interprète l'article 47 compte tenu des dispositions du paragraphe 1u de l'article premier, qui définit les Tableaux comme les « listes de stupéfiants ou de préparations annexées à la présente Convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3 », et si l'on considère que ces dispositions de l'ar-

¹³ *Ibid.*, vol. 258, p. 392.

¹⁴ Par sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du Protocole élargissant la portée de la Convention et a prié le Secrétaire général de le communiquer aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

ticle premier ont été incluses dans la Convention unique, lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1961, en lieu et place du paragraphe 5 de l'article 2 du troisième projet de Convention unique (E/CN.7/AC.3/9)¹⁶, qui disposait que les Tableaux faisaient partie intégrante de la Convention.

Il y a lieu aussi de rappeler qu'un amendement proposé par le Canada et le Royaume-Uni (E/CONF.34/L.29)¹⁷, qui est à la base du présent article 47, spécifiait en son paragraphe 4 que « les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux modifications apportées aux Tableaux conformément à l'article 3... ». Lorsque l'amendement a été débattu à la Conférence¹⁸, ce paragraphe n'a pas soulevé d'objections. Les auteurs de l'amendement ont retiré ce paragraphe, mais ils l'ont fait étant entendu que la modification des Tableaux était l'une des tâches de la Commission des stupéfiants qui seraient régies par d'autres dispositions de la Convention.

En résumé, la portée de l'application de l'article 47 de la Convention unique est limitée aux dispositions de la Convention en tant que telle, à l'exclusion des Tableaux qui y sont annexés, et les procédures prévues par cet article ne sauraient être considérées comme pouvant être employées en lieu et place de celles qui sont énoncées à l'article 3 aux fins de modification des Tableaux.

Les procédures de modification des Tableaux sont énoncées à l'article 3 de la Convention unique et c'est sur ce seul article de la Convention que ces procédures sont fondées.

Cela résulte du texte même du paragraphe 1 *u* de l'article premier, de l'article 3 et de l'alinéa *a* de l'article 8 de la Convention. L'avis général de la Conférence de plénipotentiaires, tel qu'il a été exprimé par les délégués au cours de l'examen des procédures de modification de la Convention et des Tableaux, des fonctions de la Commission des stupéfiants, etc., a bien été, semble-t-il, que la procédure de modification des Tableaux devait différer de la procédure énoncée à l'article 47 et devait être fixée par un article distinct.

Lorsque l'on recherche si les articles 3 et 47 sont applicables, il ne faut pas perdre de vue qu'à la différence de l'article 47, qui dispose que seules les Parties à la Convention sont en droit de proposer des amendements en vertu de cet article, l'article 3 dispose qu'une Partie ou l'OMS peuvent proposer des modifications aux Tableaux. Par suite et pour cette raison même, il ne peut pas être donné suite conformément à l'article 47 aux amendements proposés par l'OMS, mais uniquement conformément à l'article 3.

4. En soulevant la question de l'applicabilité de l'article 3 ou de l'article 47 aux modifications proposées par l'OMS, vous mentionnez qu'à la vingtième session de la Commission, il a été fait mention des débats de la Conférence de plénipotentiaires au cours desquels certaines des propositions présentées maintenant par l'OMS ont été rejetées. De fait, la proposition de l'OMS tendant à supprimer, dans le Tableau I, les mots « lorsque cette matière est mise dans le commerce » correspond à une proposition analogue que la Conférence a examinée et qu'elle a finalement rejetée¹⁹.

On peut se demander à ce sujet si cette proposition de l'OMS s'inscrit bien dans le cadre de l'article 3 et, en particulier, si l'article 3 habilite la Commission à se prononcer sur cette proposition.

À notre avis, le fait qu'une proposition de modification d'un Tableau a été rejetée par la Conférence au moment où elle examinait les listes de stupéfiants et de substances à faire figurer dans les Tableaux est juridiquement sans effet à l'égard des conditions énoncées à l'article 3.

¹⁶ *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants. Documents officiels*, vol. II, p. 4.

¹⁷ *Ibid.*, p. 59.

¹⁸ *Ibid.*, p. 182 à 184.

¹⁹ *Ibid.*, p. 200.

La Convention ne fait pas de distinction entre les dispositions des Tableaux adoptées lors de la Conférence et celles qui ont été ultérieurement incluses dans les Tableaux. Elle ne distingue pas davantage entre les dispositions des Tableaux qui ont été incluses à l'unanimité et celles qui ont été incluses comme suite au rejet d'une proposition contraire.

L'article 3 ne fixe pas de critères objectifs indiquant quelles sortes de modifications des Tableaux sont envisagées ou possibles, mais la teneur générale de l'article est que l'Organisation mondiale de la santé a le devoir de mettre en œuvre les procédures de modification prescrites lorsqu'elle estime, en fonction des données dont elle dispose, que la Commission devrait examiner une modification. On ne saurait dire que l'OMS est le seul organe habilité à mettre en œuvre la procédure de modification des Tableaux, mais on peut dire que la Convention compte largement sur l'OMS pour déterminer quand il convient de mettre en œuvre une telle procédure.

En conséquence, pour ce qui est de modifier les Tableaux conformément à l'article 3, toutes les dispositions des Tableaux ont la même valeur juridique. Du point de vue juridique, la proposition de l'OMS tendant à supprimer, dans le Tableau 1, les mots « lorsque cette matière est mise dans le commerce » ainsi que toute autre proposition analogue figurant dans le document E/CN.7/463/Add.2 et Corr.1 [anglais seulement] et 2 [espagnol seulement] s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 3, bien qu'elles reprennent peut-être une proposition analogue rejetée en 1961 par la Conférence de plénipotentiaires. De plus, du fait que l'article 3 n'en dispose pas autrement, une décision de la Commission des stupéfiants qui serait prise conformément aux recommandations de l'OMS tendant à supprimer dans le Tableau I les mots susmentionnés serait juridiquement valable comme s'inscrivant dans le cadre des attributions légitimes de la Commission.

5. Une autre question qui peut se poser au sujet des recommandations de l'OMS est celle de savoir en application de quelles dispositions de l'article 3 la Commission se prononcerait sur ces recommandations.

En vertu de l'article 3, la Commission peut prendre les décisions suivantes conformément aux recommandations de l'OMS: inscrire aux Tableaux I ou II une substance n'y figurant pas encore [par. 3 *iii*]; inscrire une préparation au Tableau III (par. 4); inscrire au Tableau IV un stupéfiant déjà inscrit au Tableau I (par. 5); transférer un stupéfiant du Tableau I au Tableau II ou du Tableau II au Tableau I [par. 6 *a*]; rayer un stupéfiant ou une préparation d'un Tableau [par. 6 *b*]. La Commission peut donc, en vertu de l'article 3, modifier les Tableaux de trois façons différentes, en inscrivant un stupéfiant à un Tableau, en rayant un stupéfiant d'un Tableau et en transférant un stupéfiant d'un Tableau à un autre.

Dans le cas de la première des recommandations de l'OMS, qui tend à ajouter un nouveau paragraphe après « Trimépidine » dans le Tableau I, il est évident que, puisque la décision de la Commission d'ajouter ce nouveau paragraphe au Tableau I équivaldrait à l'inscription d'un nouveau stupéfiant au Tableau I, la Commission est habilitée à prendre cette décision en vertu du paragraphe 3 *iii* de l'article 3.

Une difficulté se présente en ce qui concerne les autres recommandations non encore appliquées de l'OMS qui tendent à ne supprimer que certains mots et expressions dans la rubrique « Concentré de paille de pavot », dans le Tableau I et dans les sections 1, 2 et 3 du Tableau III, ce qui ne paraît pas s'inscrire dans le cadre des modifications que la Commission est expressément habilitée à opérer en vertu de l'article 3 de la Convention.

Malgré cette divergence possible entre la portée des amendements devant être proposés en application du paragraphe 1 de l'article 3 et celle des amendements sur lesquels la Commission peut se prononcer en vertu des paragraphes 3 à 6 de l'article 3, il nous paraît approprié, afin d'éviter un hiatus dans le mécanisme de la lutte contre les stupéfiants, de conclure que la Commission est implicitement habilitée à se prononcer sur les modifications

des Tableaux qui ne constituent pas des décisions expressément prévues aux paragraphes 3 à 6 de l'article 3, et que ces décisions doivent être considérées comme prises en vertu de l'article 3, ce qui permettrait, réciproquement, d'invoquer les dispositions des paragraphes 7 à 9 de l'article 3.

6. On peut faire valoir les arguments suivants à l'appui de cette interprétation de la Convention unique.

L'article 3 de la Convention unique prévoit les procédures suivant lesquelles la Commission est habilitée à apporter des modifications assez importantes au champ d'application de la lutte contre les stupéfiants soit par des additions ou des suppressions, soit par des transferts d'un Tableau à un autre, modifiant ainsi radicalement la portée des mesures de contrôle applicables. Par rapport à ces pouvoirs étendus, des amendements qui ont exclusivement pour objet d'opérer des modifications à l'intérieur d'un Tableau, comme les amendements recommandés par l'OMS, seraient en général moins importants du point de vue de la modification du champ d'application de la lutte contre les stupéfiants, et il serait par suite illogique que la Commission ne soit pas en droit d'apporter ces modifications aux Tableaux.

Bien qu'ils ne soient relativement pas très importants, les amendements recommandés par l'OMS ne sont néanmoins pas uniquement de nature technique. Selon l'explication de l'OMS que vous citez dans votre lettre, la modification proposée du Tableau I permettrait d'étendre le contrôle à tous les stades du concentré de paille de pavot, tandis que les modifications proposées du Tableau III préciseraient et souligneraient les critères essentiels en fonction desquels des préparations seraient exemptées en vertu de ce Tableau. Ces amendements ont donc pour but d'apporter aux Tableaux I et III des modifications telles que les rubriques modifiées diffèrent quant au fond des rubriques initiales et pourraient donc d'une certaine façon être considérées comme de nouvelles dispositions des Tableaux.

Pour ces raisons, on aurait pu, en vue d'atteindre le même but, proposer les amendements en question, qui sont présentés sous forme de suppressions proposées de certaines expressions des Tableaux I et III, en recourant à la procédure suivante: premièrement, rayer entièrement des Tableaux les rubriques à modifier et, deuxièmement, ajouter aux Tableaux de nouvelles rubriques qui différeraient des rubriques supprimées dans la mesure correspondant aux suppressions proposées par l'OMS. En pareil cas, il n'y aurait nullement à savoir si la Commission est habilitée à se prononcer sur les recommandations considérées de l'OMS, puisque les décisions de la Commission se fonderaient sur les dispositions des paragraphes 6 et 3 *iii* de l'article 3.

Enfin, il semble utile de rappeler que le texte de l'article 3 du troisième projet de Convention unique²⁰ n'énumérait pas les décisions que la Commission des stupéfiants pouvait prendre pour modifier les Tableaux. Cet article disposait seulement que la Commission pouvait modifier l'un quelconque des Tableaux et inscrire une substance dans le Tableau IV. Bien qu'au cours de la Conférence de plénipotentiaires, la portée de cet article proposé ait été considérablement étendue pour englober, notamment, l'énumération de certaines décisions que la Commission pourrait prendre pour modifier les Tableaux, rien dans les actes de la Conférence n'indique que cela ait été fait intentionnellement pour empêcher la Commission de prendre les décisions qui ne sont pas directement spécifiées aux paragraphes 3 à 6 de l'article 3 de la Convention unique, c'est-à-dire pour interdire indirectement à la Commission d'introduire dans les Tableaux des modifications telles que celles qui figurent dans les recommandations considérées de l'OMS.

7. En ce qui concerne votre seconde question, nous formulerons les observations suivantes.

²⁰ *Ibid.*, vol. II, p. 4.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention unique, la Commission des stupéfiants peut inscrire au Tableau IV un stupéfiant figurant au Tableau I, si l'OMS constate que ce stupéfiant est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et d'avoir des effets nocifs et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du Tableau IV. Une telle décision de la Commission produit effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication correspondante, les Parties prenant aussitôt toutes les mesures requises, le cas échéant, par la Convention (art. 3, par. 7).

Toutefois, aux termes du paragraphe 5 de l'article 2, le stupéfiant inscrit au Tableau IV en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 peut être assujéti à des mesures de contrôle autres que celles qui sont applicables aux stupéfiants du seul Tableau I, uniquement si une Partie elle-même en décide ainsi. C'est ce que confirme l'avis du Groupe de travail chargé du projet révisé de guide administratif dont la Commission des stupéfiants a été saisie à sa vingtième session (E/CN.7/L.281). Au paragraphe 14 de ce rapport, le Groupe déclare que « l'objet du Tableau IV est de faire apparaître séparément les substances qui sont particulièrement dangereuses et qui peuvent par conséquent être soumises à des mesures de contrôle national plus sévères, à la discrétion des gouvernements ». C'est ainsi par exemple que, nonobstant la décision de la Commission d'inscrire un stupéfiant au Tableau IV, c'est à la Partie intéressée qu'il incombe d'interdire l'utilisation de ce stupéfiant, exception faite des quantités qui seraient nécessaires, le cas échéant, à la recherche médicale et scientifique.

Quant au rôle de l'OMS pour ce qui est d'inscrire un stupéfiant au Tableau IV, il se limite à la communication à la Commission de la constatation mentionnée au paragraphe 5 de l'article 3 et à la formulation d'une recommandation en vue d'inscrire le stupéfiant au Tableau IV. La Convention n'habilite pas l'OMS à formuler d'autres recommandations concernant les stupéfiants inscrits au Tableau IV, et elle ne permet pas non plus à l'OMS d'imposer ou d'inclure des conditions dans sa recommandation tendant à inscrire un stupéfiant dans ce Tableau. Cela doit être interprété comme signifiant que les constatations ou les recommandations de l'OMS autres que celles qui sont spécifiées au paragraphe 5 de l'article 3 doivent être considérées comme en dehors du champ d'application de la Convention unique, et quelque pertinentes et fondées qu'elles soient, comme dépourvues d'effet juridique à l'égard des Parties à la Convention.

Le 30 novembre 1966

19. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION QUI PEUVENT SE POSER LORS D'UNE ÉVENTUELLE CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

*Mémoire soumis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale*²¹

Introduction

1. À la vingtième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen par la Sixième Commission du point 87 de l'ordre du jour, relatif aux rapports de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session et de la première partie de sa dix-septième session, le représentant d'Israël²², appuyé par les représentants de l'Autriche, du Canada et de la Suède²³ a demandé que le Secrétariat prépare, pour le soumettre à la session suivante de l'Assemblée générale, un document sur les questions de procédure et d'organisation que poserait une éventuelle conférence de codification du droit des traités. Le Secrétariat

²¹ Document A/C.6/371.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 840^e séance, par. 4 et 5, et 850^e séance, par. 42.

²³ *Ibid.*, 851^e séance, par. 26; 845^e séance, par. 15, et 844^e séance, par. 13.

a accepté de préparer ce document²⁴ après avoir procédé à des consultations officielles avec les membres de la Commission du droit international. Un premier projet du présent mémoire, établi conformément à la demande de la Sixième Commission, a fait l'objet de consultations officielles avec la Commission du droit international, à sa dix-huitième session, durant l'été de 1966, après quoi ce projet a été révisé et complété pour être soumis à l'Assemblée générale.

2. La Commission du droit international a recommandé « à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention sur cette matière » (voir A/6309/ Rev.1, par. 36). Dans le présent mémoire, on étudie les incidences de cette recommandation, sans toutefois vouloir préjuger la décision de l'Assemblée générale sur la question.

3. La pratique suivie lors des conférences de codification qui ont eu lieu par le passé sera tout d'abord examinée en tant que point de départ de la discussion concernant une éventuelle conférence sur le droit des traités. On trouvera en outre dans le mémoire une analyse de la nature du projet d'articles de la Commission sur le droit des traités, visant à déterminer les caractéristiques de ce projet et les problèmes particuliers qu'il pose, d'où peuvent résulter des impératifs spéciaux en matière d'organisation et de procédure de la conférence.

I. Conférences de codification antérieures

4. La première conférence de codification que l'on doive ici mentionner est la Conférence pour la codification du droit international, tenue à La Haye en 1930 sous l'égide de la Société des Nations. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, cinq conférences ont été organisées pour traiter de branches du droit étudiées par la Commission du droit international. La première a été la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958. Elle a adopté quatre conventions, un protocole facultatif, neuf résolutions et un acte final. La deuxième de ces conférences a été la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, dont la première partie s'est tenue à Genève du 24 mars au 18 avril 1959, et la deuxième partie à New York du 15 au 28 août 1961. Cette conférence a adopté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, quatre résolutions et un acte final. En troisième lieu vient la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 26 avril 1960. Cette conférence, convoquée pour un nouvel examen de la question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche, qui n'avaient pas reçu de solution à la première conférence sur le droit de la mer, n'a pas réussi à régler ces deux questions et n'a adopté que deux résolutions et un acte final. La quatrième conférence a été la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961. Cette conférence a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, deux protocoles facultatifs, quatre résolutions et un acte final. La plus récente de ces conférences a été la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, qui s'est tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963. Cette conférence a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires, deux protocoles facultatifs, trois résolutions et un acte final.

5. Les conférences dont l'expérience semble devoir être la plus utile pour la préparation d'une conférence sur le droit des traités sont la première Conférence sur le droit de la mer et les deux Conférences de Vienne, celle sur les relations diplomatiques et celle sur les relations consulaires. La Conférence pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir a été relativement peu importante, vu que 35 États seulement ont été représentés

²⁴ *Ibid.*, 850^e séance, par. 13.

à la première partie et 30 à la deuxième, de sorte que les questions de procédure qui s'y sont posées étaient fort différentes de celles des autres conférences, dont chacune réunissait environ 90 États. La deuxième Conférence sur le droit de la mer n'a pas eu à traiter d'un projet important préparé par la Commission du droit international et n'a fait qu'examiner certaines questions qui n'avaient pas été résolues par la première conférence.

II. Nature du projet d'articles sur le droit des traités

6. Le texte du projet d'articles sur le droit des traités, tel qu'il a finalement été adopté par la Commission du droit international à sa dix-huitième session comporte 75 articles. Il est donc comparable, du point de vue de la longueur, aux textes les plus développés qui aient été soumis à de précédentes conférences de codification (ceux qui ont été examinés par la première Conférence sur le droit de la mer et par la Conférence sur les relations consulaires et qui, l'un et l'autre, comptaient 71 articles). Le projet relatif aux droits des traités est le plus complexe que la Commission ait préparé jusqu'à présent. Les diverses parties qui le composent sont indépendantes et il importe d'assurer l'uniformité de la terminologie et de prendre garde aux liens étroits qui unissent les articles des diverses parties du projet. Lors des précédentes conférences, le lien entre les diverses parties des projets examinés n'était pas aussi étroit, et par exemple, il n'y avait pas de difficulté à examiner séparément les diverses branches du droit de la mer ou à dissocier les dispositions relatives aux privilèges et immunités consulaires des autres parties du projet relatif aux relations consulaires. Dans le projet sur le droit des traités, un tel compartimentage est peut-être plus difficile.

7. On peut se faire une idée de la complexité relative des divers sujets traités dans les projets soumis aux conférences de codification en comparant le nombre des séances que la Commission du droit international a consacrées à chacun d'eux. Sur cette base le droit des traités se présente comme étant, de loin, le sujet le plus difficile que la Commission ait traité jusqu'ici. À la fin de sa dix-huitième session, tenue au cours de l'été 1966, le nombre des séances que la Commission aura consacrées, en totalité ou en partie, au droit des traités, entre 1961 et 1966, s'élèvera à 229. À ce nombre, on peut ajouter les 60 séances que la Commission, avec le concours de divers rapporteurs spéciaux, a consacrées à cette question entre 1950 et 1960, ce qui fait au total 289 séances. Les sujets suivants, par ordre décroissant de difficulté, se sont vu réserver: le droit de la mer, 175 séances (en totalité ou en partie), entre 1950 et 1956; les relations consulaires, 110 séances, entre 1956 et 1961; les relations diplomatiques, 64, en 1957 et 1958, et l'apatridie 51, entre 1952 et 1954. Il faut tenir compte cependant de deux facteurs qui ne permettent pas de se fier totalement à ces chiffres pour juger de la durée probable de conférences sur des sujets divers. En premier lieu, l'Assemblée générale a augmenté le nombre des membres de la Commission, le portant de 15 à 21 par sa résolution 1103 (XI), du 18 décembre 1956, puis de 21 à 25, par sa résolution 1647 (XVI); du 6 novembre 1961; or la longueur des discussions tend à augmenter avec le nombre des membres qui y participent. En deuxième lieu, on pourrait soutenir que si la Commission est arrivée, avec le concours de membres représentant un grand nombre de systèmes juridiques différents, à mettre au point des textes de compromis sur nombre de problèmes controversés, il devrait être plus facile à une conférence de codification de se prononcer sur ces problèmes.

III. Préparation de la conférence

8. Avant chacune des précédentes conférences de codification, à l'exception de la deuxième Conférence sur le droit de la mer, l'Assemblée générale avait demandé aux gouvernements de présenter leurs observations au sujet du projet définitif élaboré par la Commission du droit international. L'Assemblée jugera peut-être particulièrement important de suivre cette méthode à propos du texte définitif sur le droit des traités, en raison des divergences assez considérables, dans le texte et l'ordonnance, entre le premier projet qui avait été com-

muniqué aux gouvernements aux fins d'observations et le projet définitif adopté par la Commission, dont les gouvernements n'ont pu disposer que peu de temps avant la discussion à la vingt et unième session de l'Assemblée; de plus, le projet traite de quelques-unes des questions les plus complexes du droit international moderne. Outre les observations des gouvernements, l'Assemblée générale voudra peut-être inviter le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées dépositaires de conventions multilatérales à présenter leurs observations sur le projet relatif au droit des traités, à cause de leur connaissance particulière des problèmes que soulève la procédure suivie par le dépositaire. Le temps dont disposent les gouvernements pour la préparation de leurs observations est d'environ un an, parfois davantage.

9. C'est ainsi, par exemple, que la première Conférence sur le droit de la mer, qui était saisie d'un projet présenté par la Commission en 1956, avait été convoquée conformément à la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 février 1957, et commença ses travaux le 24 février 1958. La deuxième Conférence sur le droit de la mer fut convoquée en vertu de la résolution 1307 (XIII), adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1958, et commença ses travaux le 17 mars 1960. Le projet sur les relations et immunités diplomatiques fut examiné pour la première fois par l'Assemblée générale en 1958; par la résolution 1288 (XIII), adoptée le 5 décembre 1958, l'Assemblée ajourna sa décision sur la question de savoir à quel organe il conviendrait de confier le soin d'élaborer la convention. À la session suivante, l'Assemblée adopta, le 7 décembre 1959, la résolution 1450 (XIV), en vertu de laquelle la Conférence s'ouvrit le 2 mars 1961. Dans le cas du projet sur les relations diplomatiques, il s'écoula donc un peu plus de deux ans entre la date à laquelle l'Assemblée fut saisie pour la première fois du rapport de la Commission et la réunion de la Conférence, et le projet fut examiné par l'Assemblée lors de deux sessions successives. Ce retard était en partie dû à la décision de tenir la deuxième Conférence sur le droit de la mer en 1960. Quant au projet sur les relations consulaires, l'Assemblée générale fut saisie du rapport de la Commission en 1961. Par sa résolution 1685 (XVI), en date du 18 décembre 1961, elle décida de convoquer la conférence en mars 1963, mais l'examen général du projet d'articles n'eut lieu qu'à la dix-septième session de l'Assemblée, en 1962. À cette session, l'Assemblée adopta, le 18 décembre 1962, la résolution 1813 (XVII), par laquelle, notamment, elle invitait les États Membres à soumettre leurs amendements avant l'ouverture de la conférence. Entre le moment où le projet fut soumis à l'Assemblée et le début de la conférence, il s'écoula donc un délai d'un an et quelques mois, bien que le projet eût été discuté lors de deux sessions successives de l'Assemblée.

10. Le Secrétariat prépare toujours l'ordre du jour provisoire de la conférence et le règlement intérieur provisoire, un mémoire sur les méthodes de travail et les procédures de la conférence et presque toujours un guide répertoire du projet d'articles à examiner et une bibliographie. Ces documents, ainsi que les observations communiquées par les gouvernements, sont publiés à temps pour être examinés avant l'ouverture de la conférence. On présume que des documents de base du même genre seraient préparés pour une conférence sur le droit des traités.

11. À propos de la première conférence de codification convoquée par l'Organisation des Nations Unies — la Conférence sur le droit de la mer —, l'Assemblée générale, par sa résolution 1105 (XI), priaît le Secrétaire général:

« ...d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence, leur mandat étant le suivant:

« a) Obtenir des gouvernements invités à la conférence, de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission du droit inter-

national et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale;

« b) Présenter à la conférence des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

« c) Préparer ou faire préparer des documents de travail de caractère juridique, technique, scientifique ou économique afin de faciliter les travaux de la conférence ».

Dans tous les autres cas, par contre, il n'y a pas eu désignation officielle d'experts; le Secrétariat, conformément à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée dans ses différentes résolutions pertinentes, a procédé aux préparatifs de la conférence en se contentant de consultations officieuses avec les délégations intéressées. Si, lors de la première conférence sur le droit de la mer, il était souhaitable de faire appel au concours d'experts parce qu'il s'agissait de la première conférence de codification et que le sujet comportait de nombreuses questions techniques, scientifiques et économiques très variées, il ne semble pas nécessaire de faire appel à des experts dans le cas présent, eu égard à l'expérience acquise au cours des précédentes conférences de codification et du caractère plus particulièrement juridique du projet sur le droit des traités. L'Assemblée générale pourra examiner de manière aussi approfondie qu'elle le jugera utile tous les problèmes de procédure et d'organisation qui lui paraîtront importants, et les instructions nécessaires pourront être données au Secrétaire général à l'occasion de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour à la présente session de l'Assemblée, peut-être sur la base d'une étude menée par un groupe de travail de la Sixième Commission, s'il est jugé utile de constituer un tel groupe.

12. Il serait éminemment souhaitable que, pendant la période de préparation de la conférence sur le droit des traités, les délégations puissent se consulter en vue d'étudier les possibilités d'entente et de compromis à propos des diverses questions de nature à susciter des controverses à la conférence. Toutefois, il semble inutile de donner à ces échanges de vues un caractère formel en convoquant un comité préparatoire à cette fin; mieux vaut que les discussions aient un caractère non officiel. Il conviendrait de laisser aux gouvernements intéressés toute latitude de mener les discussions comme ils l'entendent. La résolution qui convoquera la conférence pourrait contenir un paragraphe analogue au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci convoquait la première Conférence sur le droit de la mer; ce paragraphe était ainsi conçu:

« *Demande* aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant le droit de la mer; ».

IV. Date de la conférence

13. En général, les projets préparés par la Commission et les commentaires détaillés qui les accompagnent ne sont pas prêts avant le mois de septembre de l'année où ils sont présentés; aussi est-il difficile pour les gouvernements de préciser leur position à l'égard des projets lors de la session de l'Assemblée générale tenue dans le courant de la même année. Dans le cas des projets sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, l'Assemblée générale avait été saisie des projets de la Commission lors de deux sessions successives. En outre, si, comme il est suggéré plus haut, l'Assemblée générale veut laisser aux gouvernements un certain temps pour qu'ils préparent leurs observations écrites sur le projet, il est évident que la conférence ne pourra pas se tenir avant le printemps de 1968 au plus tôt et doit avoir lieu même plus tard si l'on veut laisser aux gouvernements plus de temps pour préparer leurs observations. Au cours des échanges de vue officieux qui ont

eu lieu à la Commission du droit international, il n'a pas été suggéré de date plus rapprochée que 1968; deux membres ont déclaré qu'il était souhaitable de réunir la conférence cette année-là pour ne rien perdre de la vitesse acquise. Deux autres membres ont estimé que la conférence pourrait tout aussi bien avoir lieu en 1969, date pour laquelle un membre a indiqué sa préférence. Toutes les conférences de codification antérieures se sont ouvertes en février ou en mars. Compte tenu du calendrier des réunions, une conférence sur le droit des traités pourrait difficilement commencer à une autre époque de l'année.

V. Question de la répartition des articles du projet entre deux ou plusieurs commissions principales

14. La première Conférence sur le droit de la mer avait constitué cinq commissions principales et avait renvoyé à quatre d'entre elles les différentes sections du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international. La Conférence sur les relations consulaires avait créé deux commissions principales. Cependant, lors de trois autres conférences, l'ensemble du projet ou de la question avait été renvoyé d'abord à une commission plénière et discuté ensuite en séance plénière de la conférence aux fins d'adoption définitive. La question se pose donc de savoir s'il est souhaitable de répartir entre différentes commissions les articles du projet relatif au droit des traités. Il est indispensable de prendre une décision sur ce point car l'emploi du temps et les incidences financières de la conférence en dépendent.

15. Au cours des échanges de vues officieux qui ont eu lieu à la Commission du droit international, le nombre des partisans d'une répartition du projet d'articles entre deux commissions a été à peu près égal à celui de leurs adversaires. Ces derniers ont invoqué l'unité du projet et l'interdépendance de ses différentes parties, le caractère arbitraire de toute division, les difficultés que soulèverait la coordination des travaux de deux organes, l'importance de l'effectif que devraient comporter les délégations à une conférence comportant deux commissions, et le fait qu'il serait difficile de retirer d'une partie examinée par une commission telle ou telle disposition pour la faire figurer dans une partie examinée par l'autre. D'autres membres, toutefois, et notamment le rapporteur spécial sur le droit des traités n'ont vu aucune objection, théorique ou technique, à ce que l'on divise le projet d'articles. Il a été indiqué qu'un comité de rédaction, doté des pouvoirs appropriés, pourrait très bien assurer la coordination requise, ou encore que la conférence plénière pourrait se réunir chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour régler les divergences qui pourraient apparaître entre les commissions.

16. S'il est jugé souhaitable de diviser le projet d'articles, on pourrait envisager une distinction entre, d'une part, les articles qui traitent essentiellement de la naissance des obligations conventionnelles et des événements qui s'y rapportent pendant leur durée, et, d'autre part, ceux qui traitent essentiellement de la modification, du défaut de validité et de l'extinction de ces obligations. Comme le second groupe d'articles serait un peu moins important que le premier, on pourrait confier en outre à la commission qui s'en occuperait le soin d'étudier diverses dispositions de caractère général (les parties I²⁵ et VI, qui traitent toutes deux de la portée générale du projet dans son ensemble). Ce mode de répartition pourrait permettre d'organiser les travaux de la conférence en créant deux commissions principales; étant donné la nature du projet d'articles, il ne semble pas indiqué d'en créer davantage. Sans doute entre-t-il un certain élément d'arbitraire dans toute répartition; l'on pourrait néanmoins prendre la formule proposée ci-après comme base initiale de discussion:

²⁵ Dans la première partie du projet, l'article 2 (Expressions employées) intéresserait également les deux commissions, et serait réexaminé par le Comité de rédaction vers la fin de la conférence.

Première commission

Partie II (Conclusion et entrée en vigueur des traités) — articles 5 à 22	18 articles
Partie III (Respect, application et interprétation des traités) — articles 23 à 34	12 articles
Partie VII (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement) — articles 71 à 75	5 articles
TOTAL	<u>35 articles</u>

Deuxième commission

Partie I (Introduction) — articles 1 à 4	4 articles
Partie IV (Amendement et modification des traités) — articles 35 à 38	4 articles
Partie V (Nullité, fin et suspension de l'application des traités) — articles 39 à 68	30 articles
Partie VI (Dispositions diverses) — articles 69 et 70	2 articles
TOTAL	<u>40 articles</u>

17. Reste à savoir à quelle commission il faudra confier le soin de préparer le préambule de la convention sur le droit des traités, les clauses finales de la convention et l'acte final de la conférence. Il se peut aussi que, à l'instar d'autres conférences de codification, la conférence décide de rédiger un ou plusieurs protocoles facultatifs. Le soin de préparer ces textes pourrait être confié d'emblée à celle des deux commissions dont le volume de travail paraîtra le moins important; mais, comme aucun de ces textes ne pourrait être rédigé avant le dernier stade des travaux de la conférence, on pourrait aussi ajourner la décision à propos du renvoi de ces questions jusqu'au moment où l'on connaîtra le rythme auquel progressent les travaux confiés à chacune des deux commissions.

VI. Durée prévue de la conférence

18. Il faut évaluer à l'avance avec précision la durée de la conférence, tant pour permettre l'établissement du budget et du programme des conférences de l'Organisation des Nations Unies que dans l'intérêt des gouvernements qui seront représentés à la conférence. Il n'est pas possible de laisser à celle-ci le soin de décider de sa durée compte tenu des progrès qui auront été accomplis, encore qu'une conférence qui n'a pas été en mesure de terminer ses travaux dans le temps qui lui était imparti puisse bien entendu décider de recommander qu'une deuxième session ou une nouvelle conférence soient tenues à une date ultérieure. L'estimation est particulièrement difficile à faire dans le cas d'une conférence sur le droit des traités, vu l'importance et la difficulté des problèmes qu'elle doit examiner.

19. On suppose que la conférence n'aura pas besoin de procéder à un débat général, du fait que les gouvernements peuvent faire connaître leur opinion d'ensemble sur le projet soit en Sixième Commission, soit dans des commentaires écrits et qu'il ne semble exister aucune circonstance particulière de nature à rendre ce débat particulièrement utile. La pratique suivie à toutes les conférences de codification a été de ne pas procéder à un débat général, exception faite pour les première et deuxième Conférences sur le droit de la mer, où les commissions ont consacré de dix à vingt-trois séances au débat général. On peut donc s'attendre que, à la conférence sur le droit des traités, les deux commissions ou la commission plénière entament immédiatement l'examen du projet article par article.

20. Le projet qui sera examiné comprend 75 articles. Il faut donc s'efforcer de déterminer combien de temps prendra l'examen de ces articles. Les statistiques relatives aux précédentes conférences de codification peuvent être de quelque secours, mais il faut tenir compte du caractère spécial dudit projet. Pour l'examen des articles en commission, le meilleur rythme de travail a été atteint par la Commission plénière de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, qui a examiné 45 articles préparés par la Commission du droit international en 41 séances réparties sur 21 jours de travail. Vient ensuite la Première Commission de la Conférence sur les relations consulaires à laquelle ont été attribués

33 articles rédigés par la Commission du droit international, qu'elle a examinés en 35 séances, réparties sur 20 jours de travail. Dans les autres conférences, le travail en commission a été plus lent. Le rythme le plus favorable sur lequel on puisse donc compter pour les travaux des commissions est en moyenne d'un article par séance. Lors des précédentes conférences, les commissions se sont généralement réunies deux fois par jour.

21. À ce train, l'examen d'un projet comprenant 75 articles par une commission plénière exigerait au moins trente-sept jours et demi de travail, soit sept semaines et demie. Vu la complexité des articles sur le droit des traités, ainsi que la nécessité de préparer de nouveaux textes qui n'auront pas pour base le projet d'articles (un préambule, des clauses finales, un acte final et peut-être des protocoles), il faudra laisser plus de temps à la conférence; d'autre part, s'il se révèle impossible de répartir les articles entre deux commissions, la durée des seuls travaux en commission d'une conférence sur le droit des traités sera de huit semaines et demie ou même neuf. La première Conférence sur le droit de la mer s'est tenue tout entière dans un laps de temps de neuf semaines environ mais les autres conférences de codification ont toutes été beaucoup plus courtes.

22. D'un autre côté, s'il est décidé de répartir les articles du projet entre deux commissions, la durée des travaux en commission se trouvera réduite, mais, étant donné qu'il faudra coordonner les textes établis de part et d'autre, la durée prévue pour les travaux d'une commission plénière ne sera pas automatiquement diminuée de moitié. Il semble probable que les deux commissions auront besoin de cinq semaines.

23. La durée des travaux en séances plénières est plus difficile à estimer, parce qu'elle a beaucoup varié lors des précédentes conférences de codification et parce que l'avancement des travaux dépend évidemment de la manière plus ou moins satisfaisante selon laquelle les problèmes ont été réglés tant en commission que par le comité de rédaction. La durée des travaux en séances plénières d'une conférence ayant pour organe une commission plénière serait probablement de quatre semaines. S'il est décidé de créer deux commissions principales, l'assemblée plénière aura besoin d'un supplément de temps pour régler, avec le concours du comité de rédaction, les divergences qui auront pu se produire quant au fond ou quant à la terminologie, dans les travaux des commissions, et il faudrait prévoir cinq semaines pour les travaux en séances plénières.

24. Voici quelle sera la durée totale de la conférence selon la formule qui sera adoptée:

A. Conférence ayant pour organe une commission plénière

Travaux en commission	9 semaines
Travaux en séances plénières	4 semaines
	TOTAL 13 semaines

B. Conférence ayant pour organes deux commissions principales

Travaux en commission	5 semaines
Travaux en séances plénières	5 semaines
	TOTAL 10 semaines

VII. Division possible de la conférence en deux parties, séparées par un certain laps de temps

25. Un certain nombre de personnes d'expérience, parmi lesquelles, d'abord, un membre de la Commission du droit international et, plus tard, le représentant de l'Autriche²⁶ ont été d'avis qu'une conférence sur le droit des traités devrait, après ample discussion et examen

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 851^e séance, par. 25.

approfondi du projet d'articles, s'ajourner pour plusieurs mois afin de donner aux gouvernements le temps nécessaire pour passer en revue les résultats obtenus pendant la première phase de la conférence. Ce n'est, à leur sens, qu'après ce laps de temps que la conférence devrait se réunir de nouveau, pour élaborer le texte final en deuxième lecture.

26. Ainsi les gouvernements pourraient réfléchir plus à loisir et le manque de temps à lui seul ne pourrait pas empêcher la conférence d'aboutir à la meilleure solution possible des problèmes juridiques et politiques. La pression causée par l'insuffisance du temps disponible s'est incontestablement fait sentir dans certaines conférences de codification, sans qu'il soit facile d'en mesurer l'influence sur les conventions issues de ces conférences, influence qui peut, à certains égards, avoir été favorable pour autant qu'elle ait agi dans le sens d'un accord entre les parties; cependant, mieux vaudrait sans doute éviter cette hâte pour l'étude d'un sujet aussi complexe que le droit des traités. Diviser la conférence en deux parties pourrait également faciliter aux gouvernements l'envoi de représentants possédant la haute compétence technique que requiert le sujet. Il pourra être difficile pour les gouvernements, ou pour les universités, de se passer de leurs experts en matière de droit des traités pendant une durée aussi longue que 10, voire 13 semaines d'affilée; mais ils seront peut-être mieux en mesure de le faire pour deux périodes plus courtes. Lors des échanges de vues officieux qui ont eu lieu à la Commission du droit international, la grande majorité des membres qui ont parlé de ce sujet ont accepté l'idée d'une division de la conférence en deux parties.

27. En revanche, la division de la conférence en deux parties risque d'avoir pour effet l'envoi, à la deuxième partie, de nouveaux représentants qui, faute d'avoir pris part aux travaux de la première partie, auront tendance à travailler moins utilement et à prolonger sans nécessité les débats en séance plénière. On peut craindre aussi que ces représentants ne rouvrent, avec un zèle renouvelé, des débats sur lesquels les arguments auront été épuisés dans la phase des travaux en commission. Lors des échanges de vues officieux qui ont eu lieu à la Commission du droit international, deux membres se sont déclarés opposés à l'idée d'une division de la conférence en deux parties sous prétexte qu'il en résulterait des répétitions inutiles et un durcissement des positions, et que les discussions publiques risquaient de faire place à des négociations privées, voire à des négociations restreintes ou bilatérales.

28. Néanmoins, il semble à tout prendre qu'il y ait intérêt à diviser la conférence en deux parties. Lors de la première partie, l'assemblée plénière pourrait ne tenir que les quelques séances indispensables pour élire le bureau, constituer les commissions nécessaires et prendre les autres décisions se rapportant à l'organisation générale de la conférence. Ensuite, elle s'ajournerait²⁷ pour permettre aux deux commissions ou à la commission plénière de procéder à l'examen de l'ensemble du projet et d'adopter un texte que l'assemblée plénière examinerait à la deuxième partie de la conférence. Au cours de la première partie, le comité de rédaction examinerait également tous les articles adoptés pour assurer l'homogénéité du texte. À la deuxième partie de la conférence, l'assemblée plénière reprendrait le texte adopté lors de la première partie et lui donnerait sa forme définitive. L'Assemblée générale pourrait donner pour directives au Secrétaire général, lorsqu'il enverra les invitations à la conférence, de souligner qu'il importe que les mêmes représentants assistent aux deux parties de la conférence et de faire savoir que les pouvoirs de ces représentants seront considérés comme valant pour les deux parties, sauf indication contraire du gouvernement qui les aura délivrés. Quant au danger que les débats ne se répètent, il est à espérer que les gouvernements, en donnant leurs instructions pour la deuxième partie de la conférence, ne demanderont pas à leurs représentants de soulever à nouveau des questions qui auraient été nettement tranchées à une forte majorité au cours de la première partie; mais à supposer

²⁷ Si l'on opte pour la formule des deux commissions, il sera peut-être nécessaire que l'assemblée plénière tienne de temps en temps des séances pour se prononcer sur les questions donnant lieu à divergence entre les commissions.

même qu'il y ait, dans certains cas, répétition des débats, il est évident que la satisfaction générale devant les solutions adoptées importe plus que la brièveté des débats.

29. Quelles dates conviendra-t-il de fixer pour les première et deuxième parties de la conférence et quel devra être l'intervalle de temps entre les deux parties? Il faut notamment tenir compte des dates de la session de la Commission du droit international, car on peut prévoir que beaucoup de ses membres, ainsi que son secrétariat, assisteront à la conférence. À supposer que la première partie commence en février, elle durerait tout le mois de février et tout ou partie du mois de mars. Il faudrait ensuite laisser passer plusieurs mois, afin que la deuxième partie de la conférence et la session annuelle de la Commission, qui siège ordinairement du début de mai jusqu'au milieu de juillet, ne se chevauchent pas. La deuxième partie ne pourrait donc commencer que vers la fin du mois de juillet au plus tôt et devrait se poursuivre pendant le mois d'août, lequel, compte tenu des dates normales des vacances, n'est généralement pas considéré comme convenant à la réunion d'une grande conférence de plénipotentiaires. Remettre la deuxième partie jusqu'au mois de septembre serait choisir une date qui coïnciderait avec la date normale d'ouverture de la session de l'Assemblée générale²⁸. En revanche, il serait possible que la deuxième partie de la conférence se tienne après la fin de la session de l'Assemblée générale, en janvier. Il y aurait ainsi un intervalle de près d'une année entre les deux parties de la conférence. Cette solution pourrait assurément entraîner une certaine perte de la vitesse acquise, mais ce serait peut-être la plus pratique.

VIII. Organes de la conférence autres que les commissions principales

30. On peut supposer que la conférence comportera, outre une commission plénière ou deux commissions principales, les autres organes que comportaient habituellement les conférences de codification, c'est-à-dire :

a) Un *bureau* de 21 membres par exemple (comme à la Conférence sur les relations consulaires)²⁹, composé du président de la conférence (qui présiderait le bureau), du président de la commission plénière, ou des présidents des commissions principales, et d'autant de vice-présidents de la conférence qu'il serait nécessaire pour arriver au nombre total de 21 ;

b) Un *comité de rédaction*. S'il serait bon, pour des considérations d'efficacité, de veiller à ce que le comité de rédaction soit composé d'un nombre minimum de membres d'une compétence aussi élevée que possible, il peut être nécessaire, pour des raisons d'ordre politique ou géographique, de porter le nombre des membres à 15³⁰ pour que la composition du comité reflète celle du Conseil de sécurité ;

c) Une *commission de vérification des pouvoirs* de 9 membres, comme pour l'Assemblée générale et toutes les conférences de codification, sauf la conférence sur l'apatridie (dont le président et les vice-présidents ont été chargés de procéder à la vérification des pouvoirs).

31. Le comité de rédaction et la commission de vérification des pouvoirs éliraient chacun un président, mais n'éliraient pas de vice-présidents, conformément à la pratique généralement suivie par ce genre d'organes.

²⁸ Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la session de l'Assemblée générale s'est ouverte plus tard qu'à l'ordinaire en 1952, 1956 et 1964 et que l'année 1968 sera une année du même cycle quadriennal. Si l'ouverture de la session de l'Assemblée était reportée, en 1968, à une date plus tardive, cela simplifierait considérablement l'organisation de la conférence, mais c'est à l'heure actuelle une perspective si incertaine qu'on ne peut la faire entrer en ligne de compte dans la présente étude.

²⁹ Aux première et deuxième Conférences sur le droit de la mer, le Bureau était composé de 19 membres. À la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, il en comptait 22.

³⁰ À la première Conférence sur le droit de la mer et aux deux Conférences de Vienne, les comités de rédaction comptaient respectivement 9 et 12 membres.

IX. Projet de règlement intérieur de la conférence

32. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les règlements intérieurs des première et deuxième conférences sur le droit de la mer et des conférences sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires sont semblables pour l'essentiel, tandis que le règlement intérieur de la Conférence sur l'apatridie, conçu pour une conférence ne groupant qu'un nombre relativement restreint de participants, était d'un modèle différent. Les règlements intérieurs des quatre conférences que l'on vient de mentionner ont essentiellement pour base le règlement intérieur de l'Assemblée générale, ou du moins s'en inspirent. Les articles suivants du règlement intérieur de l'Assemblée ont servi de base pour l'élaboration du règlement des quatre conférences: 25 à 29, 31 à 39, 41 et 42, 45 à 47, 51 à 56, 69 à 84, 88 à 98, 101 et 102, 105.

33. Les principales dissemblances entre ces règlements intérieurs et celui de l'Assemblée générale résultent du caractère différent des travaux d'une conférence. On trouvera ci-après l'analyse de certaines des dispositions les plus importantes qui diffèrent de celles qui ont été adoptées pour l'Assemblée générale.

34. *Proposition de base.* Les règlements intérieurs des conférences sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires portent, à l'article 29, que « le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence ». Il est utile de conserver cet article, qui rend explicite l'hypothèse de base faite par l'Assemblée générale lorsqu'elle réunit des conférences de codification.

35. *Vote.* À la différence du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dont les dispositions relatives au vote sont conformes aux dispositions correspondantes de la Charte, les règlements intérieurs des deux conférences sur le droit de la mer ainsi que des conférences sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires portaient que, en séance plénière, les décisions de la conférence sur les questions de fond devaient être prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants et que les décisions sur les questions de procédure devaient être prises à la majorité simple de ces représentants; en revanche, les décisions des commissions et sous-commissions devaient toutes être prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements. Ces dispositions, jugées les plus appropriées, ont été adoptées après une étude approfondie des autres solutions possibles par les experts nommés pour conseiller le Secrétaire général sur les préparatifs de la première Conférence sur le droit de la mer.

36. Le représentant de l'Autriche a dit que, du fait de ces règles de vote, les textes qui étaient adoptés étaient imprécis, parce qu'il fallait réaliser des compromis politiques pour arriver à la majorité des deux tiers en séance plénière³¹. Les méthodes de vote d'une conférence sur le droit des traités devront sans aucun doute retenir l'attention de l'Assemblée générale quand elle se prononcera sur la convocation éventuelle de cette conférence. Il existe des précédents nombreux et divers dans les règlements intérieurs des conférences des Nations Unies.

37. La procédure adoptée en matière de vote par les quatre conférences de codification mentionnées plus haut a également été adoptée par certaines autres conférences des Nations Unies qui ont été appelées à élaborer des conventions, par exemple la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international (1958), la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants (1961) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral (1965).

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 851^e séance, par. 23.

38. D'un autre côté, une règle n'exigeant que la majorité simple pour toutes les décisions a parfois été adoptée. La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (1959 et 1961) et un certain nombre d'autres conférences des Nations Unies, et notamment la Conférence maritime des Nations Unies (1948), la Conférence sur la liberté de l'information (1948), la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles (1949), la Conférence sur la déclaration de décès de personnes disparues (1950), la Conférence sur le statut des réfugiés et des apatrides (1951), la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires (1956) et la Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), ont toutes adopté un article prévoyant que les décisions sur toute question seraient prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

39. Le règlement intérieur de la Conférence sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1956) prévoyait dans un de ses articles que les décisions ayant pour objet de modifier les dispositions du projet existant étaient prises à la majorité des deux tiers et que — sauf disposition contraire — toute autre décision était prise à la majorité simple.

40. La Conférence pour la codification du droit international qui s'est tenue en 1930 à La Haye avait un règlement comportant des dispositions très complexes³² selon lesquelles les commissions pouvaient insérer dans les projets de convention ou de protocole les dispositions ayant réuni une majorité comprenant au moins les deux tiers des délégations présentes; les dispositions ayant réuni seulement la majorité simple pouvaient faire l'objet d'un protocole spécial à la demande de cinq délégations au moins et sur décision en ce sens prise à la majorité simple; enfin, les recommandations et vœux étaient adoptés à la majorité simple. À la conférence plénière, cependant, il suffisait, pour tous les textes, de la majorité simple des délégations présentes. Ainsi, les règles appliquées en matière de vote à la Conférence de La Haye étaient-elles presque l'inverse de celles qui s'appliquent aux conférences de codification des Nations Unies.

41. On voit donc que, si l'on se fonde sur les précédents, on dispose d'un choix très large quant à la procédure de vote. On peut se demander toutefois si l'une quelconque des autres procédures donnerait des résultats nettement supérieurs à ceux de la procédure suivie aux quatre conférences de codification mentionnées plus haut. Exiger plus que la majorité simple en commission pourrait facilement avoir pour effet d'empêcher l'adoption de parties importantes d'un projet de convention. Un vote à la majorité simple en commission permet à la conférence de connaître, avec précision, la position des délégations sur les questions posées et de prendre toutes mesures nécessaires pour arriver à des solutions de compromis. D'autre part, il y a grand intérêt, semble-t-il, à exiger la majorité des deux tiers en séance plénière lorsqu'il s'agit d'une conférence de codification, vu que le texte issu de ses travaux doit, pour répondre à son objet, pouvoir rallier de très nombreux suffrages. Lors des consultations officieuses qui ont eu lieu avec la Commission du droit international, tous les membres de la Commission qui ont pris la parole à ce sujet se sont prononcés en faveur de la majorité des deux tiers pour les décisions finales relatives à des questions de fond.

42. *Comité de réduction.* L'une des différences essentielles entre la procédure d'une conférence de codification et celle de l'Assemblée générale tient à ce que toutes ces conférences, excepté la deuxième Conférence sur le droit de la mer, ont été dotées d'un comité de rédaction. Le comité de rédaction de la première Conférence sur le droit de la mer et celui de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques étaient chargés « de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les commissions de

³² Société des Nations, document C.351.M.145.1930.V., annexe 1.

la Conférence ». Cet article a été révisé pour la Conférence sur les relations consulaires; selon la nouvelle disposition, le comité de rédaction non seulement est chargé de la rédaction définitive et de la coordination de tous les textes approuvés soit par les commissions soit par la plénière, mais il « donne les conseils de rédaction demandés par les autres commissions et par la Conférence ». Ainsi, la compétence du comité de rédaction de la Conférence sur les relations consulaires était plus large que ne le prévoyaient les autres règlements intérieurs; le comité de rédaction n'examinait pas seulement les textes approuvés par les commissions de la Conférence, mais aussi ceux qui avaient été approuvés par la Conférence plénière elle-même, avant que ces textes ne soient définitivement adoptés; en outre, il était prévu qu'il pouvait donner son avis avant même le stade de l'adoption des textes. La règle formulée à l'intention de la Conférence sur les relations consulaires a donné satisfaction dans la pratique et devrait être reprise pour toutes les conférences à l'avenir.

43. Lors des consultations officieuses qui ont eu lieu avec la Commission du droit international, les membres de la Commission ont été d'avis qu'il fallait laisser au comité de rédaction une grande latitude pour la rédaction et la coordination du texte. Certains ont suggéré que l'on pourrait suivre une procédure analogue à celle qu'applique la Commission du droit international et qui consiste, une fois les débats achevés et avant que les textes soient mis aux voix, à laisser le Comité de rédaction étudier les opinions exprimées et essayer de formuler un texte qui recueille l'approbation générale.

44. Certaines de ces conférences ont confié à des groupes de rédaction d'un caractère moins officiel le soin de préparer des textes sur certaines questions. Cette pratique est assurément utile pour remédier à des divergences l'ordre politique, mais il serait préférable, semble-t-il, de renvoyer toutes les questions touchant la rédaction au comité de rédaction, qui peut voir dans leur ensemble la totalité des articles du projet.

45. *Bureau.* La première Conférence sur le droit de la mer et la Conférence sur les relations consulaires comptaient l'une et l'autre plusieurs grandes commissions; par suite, la nécessité d'assurer éventuellement la coordination des travaux des commissions était manifeste. Les règlements de ces deux conférences prévoyaient donc que les commissions pourraient soumettre les questions concernant la coordination de leurs travaux au bureau, lequel pourrait prendre les dispositions qu'il jugerait appropriées, notamment tenue de réunions communes de commissions ou sous-commissions et constitution de groupes de travail communs. À la première Conférence sur le droit de la mer, le bureau a joué un rôle particulièrement actif dans la coordination des travaux des diverses commissions de la Conférence. L'article 50 du règlement intérieur de la Conférence sur les relations consulaires comportait une disposition inspirée par l'article 42 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, portant que le bureau pourrait se réunir de temps à autre pour examiner la marche des travaux de la Conférence et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à faciliter ladite marche des travaux; le bureau devait également se réunir chaque fois que le Président le jugerait nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres. Cet article a effectivement trouvé son application à la Conférence sur les relations consulaires, au cours de laquelle le bureau a fait diverses recommandations concernant la marche des travaux de la Conférence. Il semble donc que ce soit une adjonction utile et que l'on devrait reprendre cette disposition dans le règlement intérieur d'une conférence sur le droit des traités. Un membre de la Commission du droit international a dit que, si des divergences se produisaient entre les principales commissions, la conférence devrait se réunir immédiatement en séance plénière pour régler la question. Si cette procédure semble utile pendant la conférence, on pourrait décider qu'elle sera appliquée sur recommandation du bureau.

46. *Experts et observateurs.* Il est prévu dans le règlement intérieur des quatre conférences mentionnées plus haut que la Conférence « peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux ». Cet article a généralement trouvé son application dans l'invitation d'experts, et notamment

des personnes qui avaient exercé les fonctions de rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le sujet examiné par la conférence; on suppose que des dispositions analogues devront être prises avant une conférence sur le droit des traités. Un membre de la Commission du droit international a souligné que le rapporteur spécial et le Secrétaire devraient avoir le droit de donner des explications sur le projet de la Commission de façon à éviter toute erreur d'interprétation à la conférence.

47. On trouve également dans ces règlements intérieurs un article relatif aux observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la conférence, qui pouvaient participer, sans droit de vote, aux délibérations de la conférence et de ses grandes commissions, sur l'invitation du Président de la conférence ou de la commission et faire distribuer aux délégations des exposés écrits.

48. *Division des propositions et des amendements.* Le représentant de l'Autriche a posé la question de savoir si un règlement intérieur ayant pour base celui de l'Assemblée générale serait bien adapté aux travaux d'une conférence de codification et s'il ne serait pas indiqué d'y apporter de nouvelles modifications³³. Il a notamment exprimé l'opinion que l'application d'articles comme l'article 91 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, relatif à la division des propositions et des amendements, et l'article 92, relatif au vote sur les amendements, avait des conséquences fâcheuses. Il est vrai que ces articles peuvent être parfois d'une application difficile, mais, de l'avis du Secrétaire, ils sont nécessaires aux travaux d'une conférence de codification. Si l'on restreint les possibilités de vote par division sur des parties de propositions ou d'amendements, le résultat en sera peut-être le rejet de l'ensemble d'une proposition ou d'un amendement, ce qui peut avoir des conséquences plus graves que n'en aurait la suppression de quelques mots seulement.

49. *Ordre des votes sur les amendements.* L'article consacré au vote sur les amendements est difficile à appliquer, puisque c'est l'amendement « qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive » qui doit être mis aux voix le premier; mais il faut bien fixer un ordre de priorité, quel qu'il soit, pour le vote sur les amendements, et la règle de l'amendement « le plus éloigné » n'est pas plus difficile à appliquer que l'un quelconque des autres systèmes possibles.

50. *Limitation du nombre des orateurs sur une motion de division.* Il convient de signaler toutefois que, lors des conférences de codification, on s'est heurté à des difficultés particulières dans l'application d'articles du règlement intérieur ayant pour base l'article 91 du règlement de l'Assemblée, selon lequel, lorsqu'une motion de division a été présentée: « L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. » Il est souvent difficile de se rendre compte immédiatement des conséquences qu'entraîne la suppression de quelques mots dans des textes juridiques complexes, tels que ceux qui sont soumis aux conférences de codification, car cette suppression peut avoir des incidences sur d'autres dispositions du projet. S'il est utile de limiter le nombre des orateurs sur une motion de division à l'Assemblée générale, qui examine habituellement des textes plus simples, et où les motions de division sont généralement présentées vers la fin du débat sur des propositions ou amendements particuliers, la situation est différente lorsqu'il s'agit de conférences de codification, où de telles motions sont parfois présentées dès le début, alors qu'il est difficile de se prononcer à leur sujet, tant qu'il n'a pas été possible à un nombre assez élevé de délégations d'exprimer leur opinion. Il est donc suggéré de ne pas faire figurer dans le règlement intérieur des futures conférences de codification la disposition citée plus haut, qui limite le nombre des orateurs sur une motion de division.

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 851^e séance, par. 23.

51. *Pouvoirs du Président.* Le représentant de l'Autriche a également présenté la suggestion suivante:

« ...Il serait souhaitable que le Président ait la possibilité de suspendre une séance ou de mettre fin au débat relatif à un point de l'ordre du jour pour accorder aux délégués un délai de réflexion. D'autre part, le Président devrait pouvoir décider une courte suspension de séance pour prendre l'avis des chefs de délégation, des vice-présidents de la conférence ou d'un représentant du Secrétariat de l'ONU. Par ailleurs, les délégations devraient avoir la possibilité de proposer en priorité une courte suspension de séance afin de déterminer, par un nouvel examen et des consultations, les incidences juridiques des nouveaux amendements et des divisions demandées. Au cours d'une conférence de codification, le Président devrait même encourager les délégations à poser des questions sur les incidences juridiques d'amendements et de demandes de division³⁴. »

52. Quant à la proposition tendant à conférer au Président le pouvoir de suspendre une séance ou d'ajourner un débat, on peut s'attendre que, normalement, les participants à une conférence donnent, par simple courtoisie, leur assentiment aux suggestions du Président, chaque fois que celui-ci jugera ces mesures nécessaires pour remédier à quelque difficulté. Quoi qu'il en soit, on peut se demander s'il convient d'inscrire dans le règlement intérieur une disposition qui donnerait au Président le droit absolu de prendre ces mesures, puisqu'elle se trouverait en opposition avec l'article fondé sur les articles 36 et 109 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, où est énoncé le principe fondamental selon lequel le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale. Il semble également préférable de s'en remettre à la pratique pour ce qui est des autres suggestions du représentant de l'Autriche, plutôt que d'en faire l'objet de règles formelles.

X. Résumé et conclusions

53. Conformément aux vœux exprimés par les délégations à la vingtième session de l'Assemblée générale, le présent mémoire est fondé sur l'hypothèse qu'une conférence de plénipotentiaires sera convoquée en vue d'élaborer une convention sur le droit des traités, comme l'a maintenant recommandé la Commission du droit international, mais il ne préjuge en rien la décision que l'Assemblée générale prendra en la matière.

54. Les articles du projet sur le droit des traités sont étroitement liés entre eux et l'ensemble du projet est l'un des plus complexes que la Commission ait jamais élaborés (voir plus haut, par. 6 et 7). Aussi est-il indispensable de préparer avec le plus grand soin une conférence donnant aux gouvernements et aux dépositaires une nouvelle possibilité d'examiner le projet d'articles sous sa forme définitivement remaniée et approuvée par la Commission en 1966 (voir plus haut, par. 8 et 9) et de présenter leurs observations à son sujet. Il en résulte que la conférence ne pourra guère se tenir avant le printemps de 1968, voire plus tard encore si l'on estime qu'il faut plus de temps pour la préparer. Dans l'intervalle, le Secrétariat préparerait l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoire de la conférence, un mémoire sur les méthodes de travail et les procédures à suivre, un guide répertoire des projets d'articles et une bibliographie (voir plus haut, par. 10). Il ne sera pas nécessaire de prendre d'autres dispositions sur le plan officiel pour la préparation de la conférence, mais il faut espérer que les gouvernements utiliseront le temps dont ils disposent pour procéder à des échanges de vues officieux sur les questions les plus importantes.

55. Il y a lieu de se demander s'il est possible de répartir convenablement les articles du projet entre deux grandes commissions ou s'il est préférable de confier à une commission plénière le soin d'examiner l'ensemble du projet en vue de son adoption par la conférence

³⁴ *Ibid.*, par. 24.

plénière (voir plus haut, par. 14 et 15). Les opinions exprimées sur la question par les membres de la Commission du droit international se partagent à peu près également. On pourrait envisager une division qui permettrait d'examiner, d'une part, les articles qui traitent de la naissance des obligations conventionnelles et des événements qui se produisent pendant la durée de leur existence, et, d'autre part, les articles relatifs à la modification, au défaut de validité et à l'extinction de ces obligations. On pourra confier à celle des deux commissions dont les travaux progresseront le plus rapidement le soin d'examiner les diverses dispositions de caractère général qui se trouvent au début et à la fin du projet et de préparer le préambule et les clauses finales de la convention, ainsi que l'acte final de la conférence et tous autres textes nécessaires (voir plus haut, par. 16 et 17).

56. On prévoit que si la conférence ne comprend qu'une commission plénière, elle durera environ 13 semaines, tandis que si les travaux sont répartis entre deux grandes commissions, elle durera environ 10 semaines (voir plus haut, par. 18 à 24). Tout compte fait, il semble qu'il y aurait intérêt à ce que la conférence ait lieu en deux parties; la première serait essentiellement consacrée à l'examen du texte du projet en commission et à sa mise au point par le comité de rédaction, et la seconde, à l'examen et à l'adoption définitive du texte par la conférence plénière. Si la première partie commence au mois de février d'une année donnée, le plus simple serait peut-être de tenir la seconde au mois de janvier de l'année suivante (voir plus haut, par. 25 à 29).

57. On présume que la conférence comprendra les organes spéciaux habituels, notamment un bureau, un comité de rédaction et une commission de vérification des pouvoirs (voir plus haut, par. 30 et 31).

58. Dans l'ensemble, le règlement intérieur de la conférence sera établi suivant le modèle des règlements adoptés par les conférences de codification antérieures (notamment la Conférence sur les relations consulaires), lesquels sont fondés sur le règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir plus haut, par. 32 à 52). La seule différence résiderait dans la règle relative à la division des propositions et des amendements, l'expérience acquise lors de conférences antérieures ayant montré qu'il n'est guère souhaitable de limiter le nombre des orateurs qui prennent la parole sur une motion de division (voir plus haut, par. 50).

59. Si l'on n'a abordé, dans le présent mémoire, ni la question des incidences financières d'une conférence ni celle de ses répercussions sur le plan des conférences des Nations Unies, c'est parce que, pour le moment, le choix reste ouvert entre plusieurs solutions. Lorsqu'une tendance générale se sera dégagée du débat de la Sixième Commission, les indications voulues seront fournies, si besoin est, au sujet de ces questions.

Le 20 septembre 1966

20. LES AMENDEMENTS À LA CHARTE DOIVENT-ILS ÊTRE ENREGISTRÉS?

Mémoire intérieur

1. Après avoir examiné de nouveau la question de l'enregistrement des amendements à la Charte des Nations Unies, nous sommes enclins à croire que ces amendements doivent être enregistrés. Bien qu'en un sens les amendements constituent des « prolongements » d'un accord (la Charte) qui n'est pas lui-même enregistré, ils constituent aussi des accords qui pourraient être enregistrés séparément.

2. À cet égard, il a été fait observer, notamment :

i) Que les déclarations par lesquelles les nouveaux États Membres acceptent les obligations qui découlent de la Charte sont enregistrées en tant qu'accords distincts;

ii) Que les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice sont elles aussi enregistrées;

iii) Que le Secrétariat de la Société des Nations a enregistré les amendements au Pacte bien que le Pacte lui-même n'eût pas été enregistré;

iv) Que les amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ont été enregistrés bien que la Constitution initiale n'eût pas été enregistrée auprès de la Société des Nations.

3. Initialement, on doutait que les amendements eussent à être enregistrés parce que les amendements étaient considérés comme faisant partie d'une résolution de l'Assemblée générale, qui n'était pas elle-même susceptible d'enregistrement. Toutefois, à l'issue d'un nouvel examen, il semble que, bien que la résolution elle-même ne soit pas sujette à enregistrement, les amendements peuvent l'être. Il a été noté à cet égard que les amendements à la Constitution de l'OMS, qui ont été également présentés sous forme de résolutions, ont été enregistrés. La différence tient à ce que, dans le cas de l'OMS, la Constitution de cette organisation a elle-même été enregistrée.

4. Bien que nous soyons convaincus qu'on puisse faire valoir des arguments dans les deux sens, nous estimons que la balance, sur le plan de l'argumentation comme sur le plan des précédents, penche en faveur de l'enregistrement des amendements.

Le 14 mars 1966

21. OBLIGATION D'ENREGISTRER LES ACCORDS INTERNATIONAUX AUX TERMES DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — EFFETS JURIDIQUES DE L'ENREGISTREMENT EFFECTUÉ PAR L'UNE DES PARTIES — ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT DESTINÉ À METTRE EN APPLICATION L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE (RÉSOLUTION 97 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1946)

Lettre adressée à la mission permanente d'un État Membre

1. Nous vous remercions de votre lettre du 9 mai 1966 concernant l'enregistrement de l'accord que votre Gouvernement a conclu avec les Gouvernements...

2. Il se peut que dans la lettre que nous vous avons adressée le 21 février 1966, nous n'ayons pas suffisamment précisé les effets juridiques de l'enregistrement d'un accord par l'une des parties à cet accord. Les dispositions pertinentes de l'article 3 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies spécifient que « lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article premier du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord ». Par suite, aux termes de cet article, il n'est nécessaire de procéder qu'à un seul enregistrement et une fois qu'un accord a été enregistré par l'une des parties, l'obligation d'enregistrer qui est énoncée à l'Article 102 de la Charte se trouve remplie par toutes les parties. Il peut arriver que deux ou plusieurs parties contractantes enregistrent conjointement un accord — en fait cela s'est produit à plusieurs reprises — mais il n'est pas possible d'enregistrer deux fois le même accord.

3. La lecture des comptes rendus de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle a été adopté le Règlement, ne laisse aucun doute sur ce point [voir le mémorandum récapitulatif des débats du Sous-Comité 1 de la Sixième Commission (deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale), qui a établi le Règlement (document A/C.6/124)].

4. Aux fins de l'application de l'article 3 du Règlement, le Secrétariat a pour pratique chaque fois qu'il reçoit, aux fins d'enregistrement, un accord déjà enregistré par une autre partie, d'informer la partie intéressée que l'accord a déjà été enregistré, en indiquant la date de l'enregistrement, le numéro sous lequel l'accord a été enregistré et le nom de la partie qui a effectué l'enregistrement, et d'appeler son attention sur l'article 3 du Règlement, en indiquant que l'obligation d'enregistrer l'accord se trouve remplie. Il peut être intéressant à cet égard de rappeler que dans les quelques cas où, par inadvertance, un accord a été enregistré deux fois, le second enregistrement a par la suite été annulé.

5. De plus, le Secrétariat a pour pratique de comparer la documentation communiquée avec la documentation déjà fournie par la partie qui a enregistré l'accord et il appelle l'attention des parties, le cas échéant, sur les divergences qu'il décèle. Les rectifications résultant de la consultation des parties sont consignées et publiées dans le *Recueil des Traités*.

6. Étant donné que, comme on l'a noté, le texte de l'accord communiqué par votre mission pour enregistrement et celui de l'accord précédemment enregistré par l'autre Gouvernement sont identiques, exception faite de divergences secondaires de rédaction et en dehors du fait que les signataires portent des noms différents, puisque l'accord a été établi simultanément dans les deux capitales, nous sommes parvenus à la conclusion que les deux versions constituent effectivement un seul et même accord. Par suite, conformément à la pratique susmentionnée, nous vous avons informés par notre lettre du 21 février 1966, que l'accord avait déjà été enregistré et que, conformément à l'article 3 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, votre Gouvernement n'avait pas à faire effectuer un enregistrement distinct. Nous avons aussi indiqué que l'on pourrait faire figurer dans le *Recueil des Traités*, au moment où l'on publierait le texte de l'accord enregistré par l'autre partie, une note indiquant que l'un des originaux de l'accord a été signé à la même date dans votre pays et précisant le nom des plénipotentiaires qui ont signé cet original. Nous avons aussi indiqué que cette note pourrait signaler, si votre Gouvernement le désirait, certaines divergences de pure forme.

7. Eu égard à ce qui précède, nous sommes certains que vous conviendrez qu'un enregistrement distinct de l'accord serait incompatible avec l'article 3 du Règlement et la pratique suivie par le Secrétariat en vertu de cet article.

En conséquence, nous vous serions très obligés de bien vouloir soumettre la question à votre Gouvernement pour plus ample examen³⁵.

Le 7 juin 1966

22. DEMANDE DU GOUVERNEMENT D'UN ÉTAT MEMBRE TENDANT À CE QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AFFECTÉS À UN CYCLE D'ÉTUDE QUI DOIT ÊTRE ORGANISÉ DANS CET ÉTAT NE PUISSENT PAS BÉNÉFICIER DE LEURS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN CAS D'INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION — SECTION 18 a DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES³⁶

Mémoire adressé au chef de la Section de l'Europe, du Moyen-Orient et des projets interrégionaux (Direction des opérations d'assistance technique — Département des affaires économiques et sociales)

1. Vous nous avez posé une question au sujet des privilèges et immunités des « fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés » à un cycle d'étude qui doit se tenir sur le territoire d'un État Membre.

³⁵ Par une lettre du 15 juillet 1966, la mission permanente de l'État Membre intéressé a fait savoir qu'elle approuvait ce qui était suggéré dans la lettre reproduite ci-dessus.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

2. Dans la lettre qu'il a adressée le 10 novembre 1965 au représentant permanent de l'État intéressé auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur des opérations d'assistance technique a proposé que « conformément à la pratique établie, les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés au Cycle d'étude [jouissent] de privilèges et immunités analogues à ceux qui sont prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». Dans une lettre du 26 avril 1966, le représentant permanent adjoint a déclaré ce qui suit :

« 10. Les autorités... sont disposées à accorder le bénéfice de privilèges et immunités conformes aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *sous réserve, toutefois, que l'immunité ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation*. Si le vœu en était exprimé, les clauses exactes de cette réserve pourraient être spécifiées par un échange de lettres, comme cela a été fait au moment où le Conseil d'administration du Fonds spécial des Nations Unies a tenu sa session d'été (1964) à La Haye³⁷. » (C'est l'auteur du mémorandum qui souligne.)

3. La proposition du Gouvernement (soulignée dans le texte) équivaut à une modification de la section 18 *a* de la Convention et est, comme telle, inacceptable. Cette section est conçue comme suit :

« Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). »

De plus, l'État dont il s'agit, qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est déjà tenu d'accorder aux « fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés au Cycle d'étude » le bénéfice de tous les privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, où figure la section 18 *a*, indépendamment même de la clause qu'il a cherché à modifier. La lettre du représentant permanent adjoint mentionne un échange de lettres qui porte sur la session que le Conseil d'administration du Fonds spécial des Nations Unies a tenue à La Haye en 1954. De fait, les dossiers montrent que l'article proposé par les Pays-Bas au sujet des infractions à la réglementation de la circulation ne figure pas dans le texte définitif de l'accord, et il a été spécifié que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait accepter que soient modifiées les obligations dont les Pays-Bas étaient tenus aux termes de la Convention à laquelle ils sont parties.

4. Il faut toutefois noter qu'aux termes de la section 18 *a*, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent seulement de l'immunité de juridiction pour « les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Par suite, un fonctionnaire du Secrétariat ne jouit de cette immunité en cas d'infraction à la réglementation de la circulation que si, au moment où il commet cette infraction, il accomplit des fonctions officielles. En revanche, ce fonctionnaire ne bénéficie pas de l'immunité s'il conduit une automobile à des fins personnelles. Nous n'aurions donc pas d'objection à formuler si la réserve proposée par le Gouvernement visait uniquement les infractions à la réglementation de la circulation commises en dehors de l'accomplissement de fonctions officielles. Étant donné que les fonctionnaires du Secrétariat affectés au Cycle d'étude auront vraisemblablement peu d'occasions de conduire des automobiles à des fins personnelles au cours de la brève durée du Cycle d'étude, une réserve à cet effet n'aurait pas grand intérêt. Il serait donc souhaitable de persuader le Gouvernement de retirer son amendement.

Le 25 mai 1966

³⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 27.

23. STATUT INTERNATIONAL SPÉCIAL D'UN AGENT OPEX — INTERPRÉTATION DES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE II DE L'ACCORD-TYPE RELATIF À L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION

*Mémoire adressé au Directeur adjoint principal des opérations d'assistance technique
(Département des affaires économiques et sociales)*

1. Nous voudrions nous référer à votre mémorandum du 11 mai 1966, auquel était jointe copie d'une lettre, datée du 21 février 1966, d'un agent OPEX en poste dans un État Membre. La question posée concerne les incidences du « statut international spécial » que l'Accord OPEX conclu avec le Gouvernement intéressé reconnaît aux agents OPEX.

2. L'« Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement... relatif à l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration » dispose ce qui suit :

« Article II

Fonctions des agents

1. Les agents dont les services seront fournis en vertu du présent Accord seront appelés à remplir, pour le Gouvernement, des fonctions d'administration, de direction ou de gestion, et à s'occuper notamment de la formation de personnel, ou, si l'Organisation et le Gouvernement en sont convenus, à remplir ces fonctions dans d'autres services, sociétés ou organismes publics ou dans des services ou organismes du pays n'ayant pas de caractère public.

2. Dans l'exercice des fonctions que le Gouvernement leur assignera, les agents seront uniquement responsables devant le Gouvernement, de qui ils relèveront exclusivement; à moins que le Gouvernement ne les y autorise, ils ne devront ni rendre compte à l'Organisation ou à d'autres personnes ou organismes extérieurs au Gouvernement, ni en recevoir d'instructions. Dans chaque cas, le Gouvernement désignera l'autorité devant laquelle l'agent sera immédiatement responsable.

3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie au Gouvernement en vertu de l'Accord doit être de nature à favoriser l'accomplissement des fins de l'Organisation. En conséquence, les agents ne pourront être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

4. En application du paragraphe précédent mais sans préjudice de son caractère général ou du caractère général de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier, tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause stipulant expressément que l'agent ne devra pas exercer de fonctions incompatibles avec son statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation. »

3. Le paragraphe 1 de l'article reproduit ci-dessus définit la nature des fonctions que l'agent OPEX est tenu de remplir « pour le Gouvernement ». Le paragraphe 2 consacre la subordination des agents OPEX au Gouvernement: les agents « seront uniquement responsables devant le Gouvernement, de qui ils relèveront exclusivement » et ils « ne devront ni rendre compte à l'Organisation... ni en recevoir d'instructions ». À ces dispositions de caractère positif et général, les paragraphes 3 et 4 apportent une restriction de caractère négatif et exceptionnel: l'agent OPEX « ne peut être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec le statut international spécial [reconnu aux agents OPEX] ou avec les buts de l'Organisation ».

4. La question posée par l'agent OPEX est la suivante: quelles fonctions peuvent être considérées comme « incompatibles » avec son « statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation ». Certains éclaircissements sont peut-être apportés à cet égard par le contrat (identique pour tous les agents OPEX au texte type) que l'agent intéressé a passé avec l'Organisation. Le paragraphe 2 de l'article III de ce contrat, qui développe

les paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'Accord OPEX conclu avec le Gouvernement, est conçu comme suit :

« 2. L'agent doit, en toutes circonstances, tenir le plus grand compte des fins de l'Organisation et avoir une conduite conforme au statut que lui confère le présent contrat. Il ne doit se livrer à aucune activité incompatible avec les buts de l'Organisation ou le dû exercice de ses fonctions auprès du Gouvernement... Il doit éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer son statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige. Il n'a pas à renoncer à ses sentiments nationaux ou à ses convictions politiques ou religieuses, mais il doit, en toutes circonstances, observer la réserve et le tact dont son statut lui fait un devoir. »

5. Eu égard, toutefois, à l'origine et à l'objet de l'OPEX, il est évident que les réserves qui sont implicites dans les paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'Accord doivent être interprétées de façon restrictive. L'expression « buts de l'Organisation » vise apparemment les buts énumérés à l'Article I de la Charte des Nations Unies. C'est ainsi que l'on peut dire, par exemple, que les activités ou les déclarations hostiles à « la paix et à la sécurité internationales » (ou en faveur de la guerre), incompatibles avec le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ou portant atteinte à la « coopération internationale » sont « incompatibles avec les buts de l'Organisation ». Quant au « statut international spécial » reconnu à l'agent OPEX, cette expression également ne peut avoir qu'un sens très restreint, eu égard aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article II de l'Accord, examinées au paragraphe 3 du présent memorandum. Selon nous, cette expression signifie qu'il est interdit à un agent OPEX de se livrer à des activités ou de faire des déclarations qui sont en règle générale l'apanage des ressortissants du pays où il est affecté. Des activités de nature politique, par exemple, seraient « incompatibles avec le statut international spécial » reconnu à l'agent OPEX.

6. Le paragraphe qui précède a trait à des questions générales. Pour ce qui est de la question précise posée par l'agent, à savoir si l'une des fonctions qui lui sont confiées (« intervention directe au nom du Gouvernement » « dans la programmation et la coordination des activités d'assistance bilatérale ») est incompatible avec son « statut international spécial » ou avec « les buts de l'Organisation », c'est de toute évidence par la négative qu'il faut répondre. Puisqu'il est fonctionnaire du Gouvernement, l'intéressé ne doit pas hésiter à accomplir de telles fonctions et il est tenu de le faire en ayant essentiellement en vue l'intérêt du Gouvernement. Ces fonctions accomplies de bonne foi dans l'intérêt du Gouvernement, ne peuvent être incompatibles avec les buts de l'Organisation. En fait, elles servent apparemment l'accomplissement des fins que l'Organisation s'est proposées lorsqu'elle a offert au Gouvernement l'assistance OPEX. Aux termes du préambule de l'Accord OPEX, ces fins sont de « favoriser conjointement le développement des services administratifs du Gouvernement ». On peut en dire de même de toutes les fonctions confiées à l'intéressé qui sont exposées dans la lettre que le Ministère des travaux publics lui a adressée le 11 novembre 1965 et à laquelle l'intéressé se réfère.

Le 24 mai 1966

B. Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales relées à l'Organisation des Nations Unies

1. BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Le memorandum ci-après, concernant l'interprétation d'une Convention internationale du travail, a été établi par le Bureau international du Travail à la demande d'un gouvernement :

Mémorandum ayant trait à l'interprétation de la Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, établi par le Bureau international du Travail à la demande du Gouvernement de la République de Chine, 15 novembre 1966. *Bulletin officiel*, volume L, n° 3, juillet 1967. Français, anglais, espagnol.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) *L'autonomie de l'Institut international de planification de l'éducation*

Note intérieure du Conseiller juridique

1. Le sens du terme « autonomie », appliqué à l'Institut, ne peut être étudié que eu égard au statut juridique de l'Institut.

2. L'Institut a été créé « au sein de » l'UNESCO par une résolution de la Conférence générale. Il fait donc juridiquement partie de l'UNESCO et l'autonomie dont il peut jouir est une autonomie au sein de l'UNESCO. Pour le monde extérieur, l'Institut n'est que l'une des formes que peuvent revêtir les activités de l'Organisation et ses buts et fonctions ne peuvent être qu'un aspect des buts et des fonctions de l'UNESCO.

3. Ni l'expression « autonomie », ni aucune autre expression similaire, ne figure dans le statut de l'Institut. Toutefois, il ressort nettement des débats de la douzième session de la Conférence générale, ainsi que des dispositions du statut telles qu'elles ont été adoptées, que l'intention était de reconnaître à l'Institut « une large autonomie sur le plan intellectuel et administratif », comme l'indique le rapport du Groupe de travail de la douzième session de la Conférence générale (12C/résolutions, p. 306).

4. Cette intention ressort de diverses clauses du statut. L'Institut a son « orientation » et ses « activités » propres, dont son Conseil d'administration détermine la nature. Il a également son propre « budget » qui est adopté par son Conseil. C'est encore le Conseil qui « décide de l'utilisation des ressources affectées au fonctionnement de l'Institut » et qui approuve « le projet de programme d'activités et de budget » préparé par le Directeur de l'Institut.

5. En conséquence, le programme et le budget de l'Institut sont distincts et séparés des programme et budget adoptés pour le reste de l'Organisation par la Conférence générale, encore que l'allocation annuelle attribuée à l'Institut, et qui est fixée par la Conférence générale, soit inscrite au budget général de l'Organisation.

6. En ce qui concerne le Directeur et le personnel de l'Institut, la décision de créer un Institut en tant que partie de l'UNESCO participant de la personnalité juridique de l'UNESCO impliquerait nécessairement que les personnes qui travailleraient pour l'Institut seraient, sur le plan juridique, des employés de l'UNESCO et que leurs actes officiels engageraient, vis-à-vis du monde extérieur, la responsabilité de l'UNESCO.

7. La seule question qui s'est posée a été une question d'ordre purement interne: quel serait exactement le statut dont jouiraient les membres du personnel de l'Institut au sein de l'UNESCO?

8. La Conférence générale a décidé de conférer au Directeur et aux membres du personnel de l'Institut le statut de « fonctionnaires de l'UNESCO au sens de l'article VI, section 18, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ».

9. Ce n'est pas « aux fins de » la Convention mais « au sens de » la Convention que les membres du personnel de l'Institut ont été déclarés fonctionnaires de l'UNESCO. En conséquence, ils sont fonctionnaires de l'UNESCO au même sens que toutes les autres

personnes qui sont considérées comme fonctionnaires de l'UNESCO en vertu de la Convention.

10. Les membres du personnel de l'Institut, étant fonctionnaires de l'UNESCO, sont de ce fait assujettis aux mêmes statut et règlement et aux mêmes conditions d'emploi que les autres fonctionnaires de l'UNESCO. Toutefois, il y a eu à ce principe de base, des dérogations dont certaines sont dues à la Conférence générale et d'autres au Directeur général.

11. Aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII du statut, la Conférence générale a introduit deux dispositions particulières applicables au personnel de l'Institut; elles concernent l'horaire de travail des membres du personnel spécialisé et du corps enseignant ainsi que le prêt des services de membres du personnel à des institutions internationales et à des gouvernements.

12. Le Directeur général de l'UNESCO, aux termes de l'Acte constitutif, nomme le personnel du Secrétariat conformément au Statut du personnel, qui est soumis à l'approbation de la Conférence générale et qui « énonce les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du Secrétariat de l'UNESCO ». Le Directeur général, en qualité de plus haut fonctionnaire de l'UNESCO, veille à l'application de ce Statut et est habilité à énoncer et à mettre en vigueur un règlement du personnel conforme audit Statut.

13. Aux termes du « Statut », les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Si le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général « sur la recommandation du Conseil d'administration » et si le Conseil est « consulté sur la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut, aucune disposition du statut de l'Institut ne semble conférer au Conseil d'administration aucune autre compétence en matière de personnel.

15. Comme cela était indiqué dans le document IGB/8 soumis au Conseil d'administration à sa première session, le Directeur général, afin de tenir compte des besoins spéciaux de l'Institut en ce qui concerne son personnel et ses conditions de fonctionnement, besoins qui exigeaient certaines dérogations au règlement du personnel de l'UNESCO, a apporté certaines modifications à ce règlement pour tenir compte des besoins en question. Le même document indique d'autre part que pour l'application du Statut et du règlement du personnel aux membres du personnel de l'Institut, le Directeur général délègue dans la mesure du possible au Directeur de l'Institut des pouvoirs que lui confèrent lesdits Statut et règlement.

16. Il ressort de ce qui précède que le Statut du personnel adopté par la Conférence générale s'applique au Directeur et aux membres du personnel de l'Institut en tant que fonctionnaires de l'Organisation; que les dispositions du règlement du personnel mises en vigueur par le Directeur général s'appliquent à eux, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par des dispositions spéciales applicables à l'Institut; que les pouvoirs que le Directeur général tient desdits Statut et règlement ainsi que le soin de veiller à leur application peuvent être délégués au Directeur de l'Institut dans la mesure où le permettent lesdits Statut et règlement.

Le 4 mai 1966

b) Interruption et reprise de la participation de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie aux activités de l'UNESCO

Lettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre lettre du 20 avril 1966, nous vous transmettons les informations suivantes concernant les circonstances dans lesquelles la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne ont été amenées à interrompre puis à reprendre leur participation aux activités de l'UNESCO.

Pologne

Le Directeur général a reçu, en date du 5 décembre 1952, une communication du Chargé d'affaires par intérim de la République populaire de Pologne en France annonçant, d'ordre de son gouvernement, la décision de la Pologne de se retirer de l'Organisation. Cette communication a été portée à la connaissance de la septième session de la Conférence générale alors réunie à Paris et celle-ci a adopté, sur la recommandation de son Bureau, la résolution suivante le 11 décembre 1952 (7C/Résolutions, 0.13):

« La Conférence générale,

Ayant pris note de la communication adressée au Directeur général par le Chargé d'affaires par intérim de la République populaire de Pologne en France annonçant, d'ordre de son gouvernement, la décision de la Pologne de se retirer de l'Organisation,

1. *Déclare* que les allégations contenues dans la communication précitée sont dépourvues de tout fondement;

Mais considérant que l'Organisation a été créée en vue d'assurer la coopération de toutes les nations du monde dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture,

Considérant que les États membres de l'UNESCO ont reconnu, en conséquence, le caractère universel des buts et fonctions de l'Organisation, qui a toujours fidèlement observé le principe d'universalité dans toutes ses activités,

2. *Invite* le Gouvernement populaire de Pologne à réexaminer sa décision et à reprendre sa pleine collaboration aux travaux de l'Organisation. »

Il y a lieu de rappeler qu'à cette date il n'existait aucune disposition relative au retrait des États membres dans l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Hongrie et Tchécoslovaquie

Le Directeur général a reçu par la suite des communications des Gouvernements de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, dont les textes sont reproduits aux annexes I et II du document 2XC/6.

Ces communications furent transmises au Président du Conseil exécutif (document 33 EX/20) et ce dernier adopta, à sa trente-troisième session (avril 1953), les décisions citées au paragraphe 5 de ce même document. Ce document contient également une note du Secrétariat sur la situation en ce qui concerne le retrait des États membres (annexe V).

À sa deuxième session extraordinaire (juillet 1953), la Conférence générale adopta la résolution suivante relative à la communication du Gouvernement hongrois (2XC/Résolution 9.1):

« 9.1 Communication du Gouvernement hongrois

La Conférence générale,

Ayant pris note de la communication adressée au Directeur général par intérim par le Ministre des affaires étrangères de Hongrie, annonçant, d'ordre de son gouvernement, la décision de la Hongrie de se retirer de l'Organisation,

9.11 *Déclare* que les allégations contenues dans la communication précitée sont dépourvues de tout fondement;

Mais considérant que l'Organisation a été créée en vue d'assurer la coopération de toutes les nations du monde dans le domaine de l'éducation, la science et la culture,

Considérant que les États membres de l'UNESCO ont reconnu, en conséquence, le caractère universel des buts et fonctions de l'Organisation qui a toujours fidèlement observé le principe d'universalité dans toutes ses activités,

9.12 *Invite* le Gouvernement de Hongrie à réexaminer sa décision et à reprendre sa pleine collaboration aux travaux de l'Organisation. »

Elle adopta une résolution conçue en termes similaires relative à la communication du Gouvernement tchécoslovaque (2XC/Résolution 9.2).

Enfin, à cette même session, la Conférence générale adopta une résolution (2XC/Résolution 9.4) dans laquelle, tout en espérant que l'UNESCO continuera à adhérer au principe de l'universalité mais reconnaissant que le retrait d'États membres peut se révéler inévitable dans certaines circonstances et compliquer gravement l'établissement du budget biennal de l'Organisation, elle invite le Directeur général et le Conseil exécutif à étudier la question du retrait d'États membres de l'Organisation et à préparer, le cas échéant, des projets tendant à introduire dans l'Acte constitutif des dispositions relatives à ce retrait.

À sa huitième session (novembre 1954), la Conférence générale, tout en examinant et adoptant une disposition tendant à prévoir dans l'Acte constitutif de l'UNESCO une procédure de retrait des États membres, était saisie de demandes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne relatives à la reprise de leur collaboration avec l'Organisation et au paiement de leurs contributions en retard. Ces demandes ont été considérées par le Comité des contributions de la Conférence générale, qui a transmis à la Commission administrative deux rapports à ce sujet (8C/ADM/30 et 8C/ADM/30, Add.1). Dans ces rapports, le Comité exprimait, en particulier, l'avis « que la Hongrie n'a jamais cessé de faire partie de l'UNESCO et qu'il n'y avait aucune raison de lui faire remise de sa contribution pour 1953. » Il constatait également que: « indépendamment du fait que l'Acte constitutif de l'UNESCO ne contient aucune disposition concernant le retrait des États membres, il apparaît que les gouvernements intéressés n'ont pas rempli les formalités nécessaires pour adhérer de nouveau à l'Organisation, comme ils auraient dû le faire s'ils s'en étaient retirés. » Le rapport de la Commission administrative renferme un passage relatif au recouvrement des contributions de ces États membres (8C/Résolutions, annexe 2, sect. [17]).

La Conférence générale a adopté les résolutions dont les textes figurent dans le document 8C/ADM/30, Add.1. Ces résolutions constituent les seuls textes régissant la reprise de la collaboration de ces États avec l'Organisation. Ainsi que l'indique le rapport du Comité des contributions, ces textes sont le fruit de négociations avec les délégations intéressées mais ne constituent pas, à proprement parler, un accord entre l'Organisation et ces États concernant la régularisation de leur situation passée.

La disposition relative au retrait des États membres adoptée à cette session et qui figure à l'heure actuelle au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif est ainsi conçue:

« Tout État membre ou membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'État intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un membre associé, l'avis est donné en son nom par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales. »

Le 5 avril 1955, l'Union sud-africaine a adressé au Directeur général un avis de retrait, conformément à cette disposition. Le retrait a pris effet le 31 décembre 1956. L'Indonésie a adressé au Directeur général un avis de retrait en date du 12 février 1965. Ce retrait ne doit prendre effet que le 31 décembre 1966.

Le 16 mai 1966

c) *Rééligibilité des membres du Conseil exécutif (mandats partiels)*

Mémoire d'intérieur

1. Cette question a été soulevée à la huitième session de la Conférence générale par la délégation japonaise qui a présenté un mémorandum à ce sujet (8C/JUR/4).

2. La question a été posée à propos de la modification de la composition du Conseil exécutif. Elle a été examinée par le Comité juridique à sa 6^e séance (voir 8C/Débats, p. 937).

3. Le compte rendu contient le passage suivant :

« 72) Le Président met aux voix le principe selon lequel tout mandat antérieurement accompli par un membre du Conseil exécutif doit être pris en considération quant à sa rééligibilité, étant entendu que toute fraction de la durée d'un mandat compte comme un mandat entier.

73) Ce principe, tel qu'il a été énoncé par le Président, est adopté par 7 voix sans opposition, avec 4 abstentions. »

4. Le rapport du Comité juridique sur cette question figure dans le document 8C/JUR/6. Ce rapport a été adopté par la Commission administrative (voir 8C/Résolutions, p. 86).

5. La question a été de nouveau soulevée à la neuvième session de la Conférence générale au sujet du cas particulier des personnes élues pour remplacer des membres démissionnaires ou décédés. Elle a été examinée par le Comité juridique à sa première séance (voir 9C/Débats, p. 735-740).

6. Le rapport du Comité juridique sur cette question figure dans le document 9C/ADM/16. Il contient le passage ci-après :

« [Le Comité] constate que, bien que les rapports du Comité juridique et de la Commission administrative de la huitième session de la Conférence générale ne se réfèrent expressément qu'aux mandats des membres du Conseil exécutif venus à expiration avant terme par suite de la modification apportée à l'Acte constitutif dans son article V, paragraphe 13, la question soumise au vote par le Président du Comité juridique en 1954 était conçue en termes très généraux couvrant aussi bien le cas des mandats qui ont été réduits à une durée de deux ans à la suite des modifications apportées à l'Acte constitutif que les mandats des membres élus en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé. »

7. Le Comité a estimé qu'il convenait « de confirmer et de maintenir » l'interprétation donnée en 1954.

8. La Commission administrative a fait siennes les conclusions présentées à cet égard par le Comité juridique et elle a recommandé à la Conférence générale de les adopter (voir 9C/Résolutions, p. 134).

Le 18 mai 1966

d) *Mémoire relatif à la pratique concernant l'application de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO*

Mémoire adressé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

1. L'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, tel qu'il a été adopté par la Conférence pour la création d'une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres en novembre 1945, est conçu comme suit :

1. Les projets d'amendements à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers; néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les États Membres devront être ensuite acceptés par les deux tiers des États Membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux États Membres par le Directeur général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

2. La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent article.

2. À ce jour, les dispositions de cet article sont restées inchangées.

3. Les deux projets d'acte constitutif présentés à la Conférence de Londres (projet de la Conférence des ministres alliés de l'éducation (CMAE) et propositions françaises) prévoyaient que les amendements éventuels devraient être adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers puis ratifiés par les deux tiers des États Membres.

Le projet de la CMAE prévoyait en outre, que tout accord qui relierait la nouvelle organisation à l'Organisation des Nations Unies, s'il était « approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers », pourrait « entraîner des modifications aux dispositions de la présente constitution, étant entendu que les buts et les limites de l'activité de l'Organisation n'en seront pas modifiés ».

4. La commission de la Conférence de Londres qui a examiné ces diverses propositions a reconnu que bien qu'il fût nécessaire, « en créant cette nouvelle organisation, de prévoir que les États Membres [devraient] ratifier les amendements, la méthode qui consisterait à soumettre tous les amendements apportés à la Constitution à la ratification de chacun des États Membres serait d'application difficile et dilatoire et l'on [espérait] que l'on [parviendrait] à l'avenir à modifier cette procédure. Il eût été en même temps souhaitable de faire une distinction entre les amendements de fond qui [exigeraient] la ratification et les mises au point dans la forme qui [pourraient] être adoptées par la Conférence à la majorité des deux tiers... ». On proposerait « que ce texte spécifie quels [seraient] les articles dont les amendements [devraient] être soumis à ratification et ceux pour lesquels la ratification ne [serait] pas exigée; mais il a été décidé que cette question [était] du ressort de la Conférence générale » (*Deuxième Commission, 9^e séance, 13 novembre 1945*). À la séance suivante, la même commission a de nouveau estimé qu'il appartiendrait « à la Conférence de dire si un amendement entraîne des modifications essentielles ou des obligations nouvelles » (*Deuxième Commission, 10^e séance, 13 novembre 1945*).

5. À la neuvième séance plénière, le 15 novembre 1945, le Président de la Deuxième Commission a encore déclaré que « d'après le règlement intérieur, la question de savoir si des modifications sont essentielles et si elles n'entraînent pas certaines obligations, est du ressort de la Conférence générale ».

6. À presque toutes ses sessions — les première, onzième et treizième sessions exceptées —, la Conférence générale a adopté des amendements à l'Acte constitutif. Le texte des diverses résolutions adoptées par la Conférence générale qui ont modifié l'Acte constitutif figure à l'annexe du présent memorandum.

7. Jamais on n'a considéré que les amendements en question devraient être ultérieurement acceptés.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de l'Acte constitutif, la Conférence générale, à sa sixième session, a adopté une nouvelle section XIX de son règlement intérieur, intitulée « Procédure d'amendement de l'Acte constitutif ». Le texte de cette section tel qu'il a été modifié depuis est ainsi conçu :

Article 103 (Conv. XIII.1)

PROJETS D'AMENDEMENT

La Conférence générale ne peut procéder à l'adoption de projets d'amendement à l'Acte constitutif si ces projets n'ont pas été préalablement communiqués aux États Membres et aux membres associés au moins six mois à l'avance.

Article 104

MODIFICATIONS DE FOND

La Conférence générale ne pourra décider d'introduire des modifications de fond aux projets d'amendement visés à l'article précédent que si le texte des modifications proposées a été

communiqué aux États Membres et aux membres associés trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 105

MODIFICATIONS DE FORME

La Conférence générale pourra toujours, sans qu'il y ait eu besoin d'une communication préalable aux États Membres et aux membres associés, adopter des modifications purement rédactionnelles des projets et propositions visés aux articles 103 et 104, ainsi que des modifications destinées à intégrer dans un texte unique des propositions portant sur le fond qui auraient fait l'objet des communications prévues aux articles 103 et 104.

Article 106

NATURE DES MODIFICATIONS

En cas de doute, toute proposition de modification d'un projet d'amendement sera considérée comme portant sur le fond, à moins que la Conférence ne décide à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de la considérer comme portant sur la forme et tombant sous le coup des dispositions de l'article 105.

9. L'amendement à l'Acte constitutif adopté par la Conférence générale à sa quatrième session (voir texte ci-joint) contient le considérant suivant :

« Considérant que ce projet d'amendement n'entraîne pas de modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ni d'obligations nouvelles pour les États Membres. »

Une clause analogue figure dans les amendements adoptés aux cinquième et sixième sessions, mais non dans ceux qui ont été adoptés par la suite, aux septième, huitième, neuvième, dixième et douzième sessions.

10. Le rapport du Comité du règlement à la quatrième session (4C/résolutions, p. 87) indique que le Comité a noté que le texte de l'amendement alors examiné « n'entraînait pas de modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation, ni d'obligations nouvelles pour les États Membres et qu'en conséquence il n'était pas nécessaire qu'il fût accepté par les deux tiers des États Membres avant d'entrer en vigueur ».

11. Les rapports du Comité du règlement à la cinquième session (5C/résolutions, p. 134) et à la sixième session (6C/résolutions, p. 91) contiennent des constatations analogues.

12. Le premier rapport du Comité juridique à la Conférence générale à sa dixième session indique que le Comité a considéré que l'amendement alors examiné « n'entraînait pas de modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou d'obligations nouvelles pour les États Membres et que par conséquent il prendrait effet lorsqu'il aurait été adopté par la Conférence générale à la majorité des deux tiers » (10C/ADM/2). La Commission administrative a pris note de cette déclaration et a recommandé à la Conférence générale d'adopter l'amendement en question (10C/résolutions, p. 134).

13. Aux termes du paragraphe 8, alinéa *a*), de l'article IV de l'Acte constitutif, les décisions de la Conférence générale sont prises à la majorité simple sauf dans les cas où les dispositions de l'Acte constitutif ou du règlement intérieur de la Conférence générale exigent une majorité des deux tiers. Bien que la majorité des deux tiers soit requise pour l'adoption des amendements à l'Acte constitutif et pour l'adoption des dispositions réglementaires régissant la procédure d'adoption des amendements à l'Acte constitutif, ainsi que pour déterminer si un amendement porte sur la forme (voir article 106 du règlement intérieur précité), il ne semble pas qu'une majorité des deux tiers soit requise pour décider qu'un amendement entraîne des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les États Membres.

Le 31 août 1966

e) *Interprétation du paragraphe 2 de l'article XIV de la Convention instituant le Centre international de calcul*

Mémoire intérieur

Par une note du 9 mai 1966, vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques de l'UNESCO un avis touchant une question d'interprétation soulevée par le Directeur du Centre international de calcul.

Comme vous le savez, le Secrétariat de l'UNESCO n'a pas de compétence particulière pour interpréter les dispositions d'un accord conclu entre États. Toutefois, et sous cette réserve, le Bureau formule les observations suivantes :

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article XIV, l'« acceptation », à savoir le dépôt d'un instrument officiel d'acceptation auprès du Directeur général de l'UNESCO, rend l'État au nom duquel le dépôt est effectué partie à la Convention.

2. Cela signifie, en vertu des principes généraux du droit international, qu'aucune formalité ultérieure n'est nécessaire, ni même possible, pour que l'État intéressé soit lié par la Convention.

3. Si les exigences de la Constitution d'un État donné obligent son gouvernement à obtenir l'approbation du parlement, cette formalité doit précéder et non suivre le dépôt d'un instrument d'acceptation. Cette question, toutefois, relève du droit interne de chaque État et le Directeur général de l'UNESCO, en qualité de dépositaire de la Convention, ne demande pas si les formalités internes requises ont été accomplies.

4. Néanmoins, le Directeur général, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, n'accepterait pas comme constituant un instrument d'acceptation valide, au sens du paragraphe 2 de l'article XIV, un instrument qui stipulerait que l'acceptation de la Convention est subordonnée à l'approbation, au consentement ou à la ratification ultérieurs du parlement.

5. Si un instrument était déposé sous une telle condition, la pratique antérieure donne à penser que le Directeur général informerait l'État intéressé que l'instrument en question sera gardé en suspens jusqu'au moment où le Directeur général sera officiellement informé que la condition indiquée est remplie. C'est alors seulement que l'instrument considéré serait accepté aux fins du dépôt et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte. Le dépôt serait considéré comme ayant été effectué à la date de la réception de la notification officielle informant le Directeur général que la condition requise a été remplie.

6. Il s'ensuit qu'un État ne peut être considéré comme membre du Centre et habilité à se faire représenter à l'Assemblée générale avec droit de vote que lorsqu'il a accompli toutes les formalités requises pour être lié par la Convention.

7. Néanmoins, cet État, s'il est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'UNESCO, ou de toute autre institution spécialisée, peut envoyer un observateur aux sessions de l'Assemblée générale conformément à l'alinéa 2 de l'article IV du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le 3 juin 1966